

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KGZ/26

31 juillet 1998

(98-3036)

**Groupe de travail de l'accession  
de la République kirghize**

Original: anglais

## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE<sup>1</sup>**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 13 février 1996, le gouvernement de la République kirghize a déposé une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Lors de sa réunion du 16 avril 1996, le Conseil général a créé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement de la République kirghize à l'Accord sur l'OMC au titre de l'article XII dudit accord et de présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Tous les Membres de l'OMC pouvaient être membres du Groupe de travail. Le mandat et la composition du Groupe de travail ont été reproduits dans le document WT/ACC/KGZ/2/Rev.2.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 10 et 11 mars 1997, le 18 juillet 1997, le 5 février 1998, le 6 mai 1998, le 23 juin 1998 et le 17 juillet 1998 sous la Présidence de M. J.-M. Metzger (France).

### **II. DOCUMENTATION**

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la République kirghize (WT/ACC/KGZ/3), de documents contenant les questions des membres du Groupe de travail au sujet du régime de commerce extérieur de la République kirghize ainsi que les réponses à ces questions (WT/ACC/KGZ/5 et Addendum 2, WT/ACC/KGZ/7, WT/ACC/KGZ/9, WT/ACC/KGZ/10 et Addendum 1, WT/ACC/KGZ/13, WT/ACC/KGZ/15 et WT/ACC/KGZ/16) et d'autres renseignements communiqués par les autorités de la République kirghize. Le gouvernement de la République kirghize avait fourni au Groupe de travail les documents suivants:

- La Constitution de la République kirghize

#### **Lois et résolutions**

- Code civil de la République kirghize
- Loi sur la faillite en vigueur depuis le 19 avril 1994, modifiée par la Loi sur la faillite du 15 octobre 1997
- Loi n° 1057-XII du 12 décembre 1992 sur les banques et l'activité bancaire (modifiée par la Loi n° 1394-XII du 12 janvier 1994)
- Loi n° 1357-XII du 10 janvier 1994 sur les principes de la Loi de finances
- Loi n° 6 du 2 avril 1996 sur la certification des marchandises et des services
- Résolution du gouvernement de la République kirghize n° 520 du 2 décembre 1995 sur l'adoption du Règlement sur la procédure de contrôle des produits importés dans la République kirghize

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail a adopté le rapport *ad referendum*.

- Résolution du gouvernement n° 260 du 28 avril 1994 approuvant la liste de marchandises (travaux et services) produites localement ou importées dans la République kirghize et assujetties à la certification de sécurité obligatoire
- Loi n° 915-XII du 29 juin 1992 sur la bourse des matières premières
- Loi du 6 mars 1992 sur les garanties
- Loi n° 768-XII du 28 février 1992 sur la protection des droits des consommateurs entrée en vigueur le 10 décembre 1997 (modifiée par la Loi n° 1426-XII de la République kirghize du 14 janvier 1994)
- Loi du 6 mars 1992 sur les concessions et les entreprises étrangères concessionnaires
- Loi du 7 février 1992 sur le Code douanier (entrée en vigueur le 30 juillet 1997)
- Loi sur la mise en œuvre du Code douanier
- Résolution du Soviet suprême de la République kirghize n° 769-XII du 28 février 1992 sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection des droits des consommateurs
- Loi n° 683-XII du 20 décembre 1991 sur les principes généraux de la dénationalisation, de la privatisation et de la libre entreprise dans la République kirghize (complétée et précisée par les Lois n° 876-XII du 6 mars 1992; n° 939-XII du 2 juillet 1992; n° 1229-XII du 8 mai; n° 1382-XII du 12 janvier 1994; n° 1501-XII du 16 avril 1994; n° 5-I du 23 juin 1995; n° 30-I du 28 septembre et du 11 octobre 1995 et par la Résolution du Parlement n° 1386-XII du 12 janvier 1994)
- Résolution n° 684-XII du 20 décembre 1991 du Soviet suprême de la République kirghize sur la procédure d'entrée en vigueur de la Loi de la République kirghize sur les principes généraux de la dénationalisation, de la privatisation et de la libre entreprise – Loi n° 1385-XII du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation et la privatisation des biens de l'État dans la République kirghize
- Décret du Jogorku Kenesh de la République kirghize n° 1386-XII du 12 janvier 1994 sur la procédure de mise en œuvre de la Loi de la République kirghize sur la dénationalisation et la privatisation des biens de l'État dans la République kirghize
- Loi n° Y16-XII du 17 avril 1991 sur la protection de l'environnement
- Loi n° 6-1 du 5 juillet 1995 sur les opérations en devises
- Loi n° 1076 du 16 décembre 1992 sur les zones d'activité économique libre (modifiée par la Loi n° 2 du 15 mars 1996)
- Résolution du Soviet suprême de la République kirghize n° 1077-XII du 16 décembre 1992 concernant l'application de la Loi de la République kirghize sur les zones d'activité économique libre
- Loi n° 536-XII du 28 juin 1991 sur l'investissement étranger dans la République kirghize (modifiée par la Loi n° 1221-XII du 7 mai 1993 et la Loi n° 20-1 du 26 septembre 1995)
- Résolution du Soviet suprême de la République kirghize n° 537-XII du 28 juin 1991 relative à la mise en œuvre de la Loi sur l'investissement étranger
- Loi du 18 avril 1991 sur les principes généraux de l'activité économique étrangère
- Loi n° 943-XII du 2 juillet 1992 sur la protection de la santé de la population (modifiée par la Loi n° 1091-XII du 18 décembre 1992)
- Résolution du Soviet suprême de la République kirghize n° 944-XII sur les règlements d'application de la Loi sur la protection de la santé de la population
- Loi n° 670-XII du 18 décembre 1991 sur les assurances
- Résolution n° 671-XII du Soviet suprême de la République kirghize du 18 décembre 1991 sur la mise en œuvre de la Loi sur les assurances
- Loi n° 1548-XII du 27 mai 1994 sur la conclusion, la ratification, la mise en œuvre et la dénonciation d'accords internationaux par la République kirghize
- Résolution n° 1549-XII du 27 mai 1994 sur l'entrée en vigueur de la Loi sur la conclusion, la ratification, la mise en œuvre et la dénonciation d'accords internationaux par la République kirghize
- Loi n° 1478-XII du 14 avril 1994 sur les taxes et droits locaux

- Résolution du Parlement de la République kirghize du 14 avril 1994 sur la procédure d'application de la Loi sur les taxes et les droits locaux (Résolution n° 1479-XII)
- Loi n° 7 du 2 avril 1996 sur l'uniformisation des mesures
- Loi de la République kirghize (mise en œuvre par la Résolution du Soviet suprême n° 949-XII) du 3 juillet 1992 sur l'assurance maladie des citoyens de la République kirghize (modifiée par la Loi n° 27-I des 28 juillet et 26 septembre 1995)
- Loi du 15 décembre 1992 sur les ressources du sous-sol
- Résolution du Soviet suprême de la République kirghize du 15 décembre 1992 sur la mise en œuvre de la Loi sur les ressources du sous-sol (Résolution n° 1067-XII)
- Projet de Loi du 15 avril 1994 sur la restriction des activités monopolistiques et sur l'instauration et la protection de la concurrence
- Loi sur la Banque nationale
- Loi n° 1481-XII du 14 avril 1994 sur les paiements non fiscaux
- Loi n° 34 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur les instruments juridiques à caractère normatif de la République kirghize
- Loi du 2 juillet 1992 (mise en œuvre par la Résolution n° 946-XII du Soviet suprême) sur le bien-être de la population sur le plan sanitaire et épidémiologique
- Loi du 21 décembre 1991 sur les valeurs mobilières et les bourses des valeurs
- Loi du 2 avril 1996 sur la normalisation
- Loi n° 1072-XII du 16 décembre 1992 (mise en œuvre par la Résolution n° 1073-XII du Soviet suprême du 16 décembre 1992) sur les redevances perçues par l'État
- Loi n° 874-XII du 6 mars 1992 sur les services fiscaux de l'État
- Loi n° 1553-XII du 28 mai 1994 sur la réglementation de base du Trésor de la République kirghize
- Loi n° 660-XII du 17 décembre 1991 sur la fiscalité des entreprises, des associations et des organisations (modifiée par les Lois n° 872-XII du 6 mars 1992, n° 925-XII du 30 juin 1992, n° 1088-XII du 17 décembre 1992, n° 1237-XII du 8 mai 1993, n° 1416-XII du 13 janvier 1994, n° 1525-XII du 25 mai 1994, n° 25-I des 27 juillet et 26 septembre 1995 et n° 24 du 26 juin 1996)
- Loi du 27 décembre 1991 sur la fiscalité des personnes physiques
- Loi n° 1472-XII du 14 avril 1994 sur les principes du régime fiscal
- Loi du 13 mai 1997 sur les achats de marchandises, travaux et services
- Loi du 2 juillet 1997 sur les ressources du sous-sol
- Loi du 2 juillet 1997 sur la réglementation du commerce extérieur par l'État
- Loi du 29 juillet 1997 sur les banques et les activités bancaires
- Loi du 29 juillet 1997 sur la Banque nationale
- Modifications de la Loi sur le tarif douanier (30 juillet 1997)
- Loi du 24 septembre 1997 sur l'investissement étranger
- Partie II (section relative à la propriété intellectuelle) du Code civil du 5 janvier 1998
- Code pénal (section relative à la propriété intellectuelle) du 1<sup>er</sup> janvier 1998
- Loi du 14 janvier 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes
- Loi du 14 janvier 1998 sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine
- Loi du 14 janvier 1998 sur les brevets
- Modifications de la Partie I du Code civil (15 octobre 1997)
- Loi du 30 mars 1998 sur les schémas de configuration de circuits intégrés
- Loi du 30 mars 1998 sur les secrets commerciaux
- Loi du 31 mars 1998 sur la protection juridique des logiciels pour les ordinateurs et les bases de données

**Décrets présidentiels**

- Décret présidentiel n° 134 du 5 mai 1993 réglementant les transactions sur devises
- Décret présidentiel des 9 juin et 6 septembre 1994 sur les garanties additionnelles accordées aux investisseurs étrangers dans la République kirghize
- Décret présidentiel n° 246 du 27 juillet 1992 sur la Commission d'État de la République kirghize pour l'investissement étranger et l'assistance économique
- Décret présidentiel n° 270 du 9 septembre 1992 sur les mesures relatives au contrôle de l'investissement étranger
- Décret présidentiel n° 280 du 23 septembre 1992 modifiant la marche à suivre pour délivrer des licences concernant des matières premières, des biens de consommation, des biens de production et des produits techniques
- Décret présidentiel n° 35 du 9 février 1993 sur les modifications visant la réglementation par l'État de l'activité économique étrangère (modifié par les Décrets présidentiels n° 219 du 30 juillet 1993, n° 5 du 12 janvier 1994, n° 32 du 23 mars 1994 et n° 36 du 9 février 1995)
- Décret présidentiel n° 121 du 2 avril 1992 réglementant l'activité économique étrangère
- Décret présidentiel n° 140 du 11 avril 1996 sur des mesures visant à améliorer la coordination du processus de privatisation avec les mesures visant à attirer l'investissement étranger dans la République kirghize
- Décret présidentiel n° VII-165 du 13 mai 1996 sur des mesures additionnelles visant à instaurer un monopole d'État dans la production, le stockage et la vente d'alcools et de produits alcoolisés
- Décret présidentiel n° 207 du 19 juin 1992 sur la procédure relative à l'agrément de certains types d'entreprises (modifié par les Décrets présidentiels n° 302 du 27 octobre 1992, n° 106 du 6 avril 1993, n° 6 du 12 janvier 1994, n° 22 du 22 février 1994, n° 74 du 7 mai 1994, n° 148 du 4 juillet 1994, n° 177 du 15 juillet 1994, n° 235 du 7 septembre 1994, n° 254 du 6 octobre 1994, n° 36 du 9 février 1995, n° 70 du 11 mars 1995, n° 177 du 17 juillet 1995 et n° 322 du 25 novembre 1995)
- Décret présidentiel n° 234 du 9 juin 1994 sur les garanties additionnelles accordées aux investisseurs étrangers dans la République kirghize
- Décret présidentiel n° VII-301 du 12 novembre 1994 sur les dispositions visant à accroître le contrôle du marché des valeurs mobilières de la République kirghize
- Décret présidentiel n° 319 du 9 décembre 1994 sur la zone d'attraction de l'investissement étranger de Bishkek
- Décret présidentiel n° 34 du 25 mars 1994 édictant certaines mesures en vue de la protection et du développement de l'entreprise privée
- Décret présidentiel n° 42 du 27 février 1995 sur les mesures visant à améliorer la fiscalité dans le secteur de l'agriculture
- Décret présidentiel n° 45 du 4 mars 1996 concernant la structure et la composition du Conseil des ministres

**Résolutions**

- Résolution du Conseil des ministres n° 373 du 25 août 1995 sur le renforcement de la responsabilité liée à l'achat ou à la vente sans autorisation de déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux et de leurs déchets industriels (modifiée par la Résolution du Conseil des ministres n° 268 du 17 juin 1996)
- Résolution du Conseil des ministres n° 383 du 12 septembre 1995 sur le programme d'investissement de l'État pour 1996-1998
- Résolution du gouvernement n° 408 du 13 juin 1994 sur la procédure de délivrance de licences d'exportation et d'importation

- Résolution du Conseil des ministres n° 440 du 23 octobre 1995 approuvant le Règlement sur la marche à suivre pour fournir des biens et des services dans le cadre d'une production en collaboration entre les entreprises et branches de production de la République kirghize et d'autres pays de la CEI
- Résolution du gouvernement n° 484 du 14 novembre 1995 établissant un Office de consultation pour les achats internationaux relevant de la Direction générale de la Commission d'État pour l'investissement étranger et l'assistance économique
- Résolution du Conseil des ministres n° 49 du 1<sup>er</sup> février 1996 sur le projet de loi sur le tarif douanier
- Résolution du Conseil des ministres n° 52 du 2 février 1996 sur les mesures de soutien d'urgence à l'agriculture
- Résolution du gouvernement n° 520 du 2 décembre 1996 approuvant le Règlement sur la procédure de contrôle des produits importés dans la République kirghize
- Résolution du gouvernement n° 523 du 18 juillet 1994 sur le montant des droits d'auteur pour la représentation ou l'exécution publiques et les autres types d'utilisation des œuvres littéraires et artistiques
- Résolution du gouvernement n° 56 du 6 février 1996 sur la procédure d'exportation et d'importation des produits (biens et services)
- Résolution du gouvernement n° 57 du 5 février 1993 sur la marche à suivre pour autoriser l'entrée dans la République kirghize des marchandises, biens, devises, véhicules automobiles et autres objets de valeur
- Résolution du gouvernement n° 57 du 6 février 1996 approuvant la liste des pays admis à bénéficier du schéma de préférences de la République kirghize
- Résolution du Conseil des ministres n° 571 du 27 décembre 1995 instaurant l'emploi d'estampilles d'accise pour la production, l'importation et la vente de tabacs et de boissons alcooliques
- Résolution du Conseil des ministres n° 613 du 30 décembre 1993 établissant un tarif douanier temporaire (modifiée par les Résolutions du Conseil des ministres n° 26 du 21 janvier 1994 et n° 358 du 28 mai 1994)
- Résolution du gouvernement n° 622 du 18 août 1992 établissant le régime douanier applicable à la transformation à façon de matières premières et de marchandises transformées sur le territoire douanier de la République kirghize
- Résolution du gouvernement n° 119 du 20 mars 1996 approuvant le règlement relatif à l'apposition d'estampilles et de scellés douaniers sur les véhicules de transport (conteneurs) destinés au transport des marchandises
- Résolution du gouvernement n° 725 du 23 septembre 1994 sur le règlement relatif au Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie de la République kirghize
- Décret gouvernemental n° 82 du 28 février 1996 sur le programme de dénationalisation et de privatisation des biens de l'État dans la République kirghize pour 1996-1997
- Résolution du gouvernement n° 9 du 8 janvier 1996 sur l'approbation de la Résolution sur les procédures d'utilisation d'estampilles d'accise pour la production, l'importation et la vente de tabacs et de boissons alcooliques
- Résolution du gouvernement n° 901 du 30 décembre 1994 réglementant l'importation de biens, d'articles et d'autres objets par des personnes physiques dans la République kirghize
- Résolution du gouvernement n° 97 du 22 mars 1995 sur les orientations de base de l'activité économique étrangère dans la République kirghize
- Résolution du gouvernement n° 10 du 9 janvier 1996 réglementant temporairement l'application d'estampilles d'accise sur les produits pétroliers importés

- Résolution du gouvernement n° 109 du 30 mars 1992 sur la ratification des Résolutions sur les procédures d'enregistrement des valeurs mobilières, de délivrance des autorisations pour l'exercice d'activités professionnelles liées à la Bourse, de perception des droits d'enregistrement des valeurs mobilières, de délivrance des autorisations et certificats pour l'exercice d'activités professionnelles liées à la Bourse et pour la perception d'autres droits, de tenue du Registre national des sociétés par actions et d'inscription et de comptabilité de ces sociétés
- Résolution n° 1126-XII du 18 décembre 1992 du Soviet suprême de la République kirghize instaurant un régime d'autorisations pour les activités de construction
- Résolution du gouvernement n° 29 du 24 janvier 1994 sur l'élaboration d'une réglementation visant la production, le stockage et la vente d'alcools et sur l'établissement d'un contrôle de la production et de la vente de boissons alcooliques
- Résolution du gouvernement n° 120 du 14 mars 1994 sur les résultats des opérations de restructuration et de privatisation effectuées en 1991-1993 et sur le programme de restructuration et de privatisation des biens de l'État pour la période 1994-1995
- Décret présidentiel n° 121 du 2 avril 1992 sur la réglementation de l'activité économique étrangère
- Résolution du Soviet suprême n° 1220-XII du 7 mai 1993 sur les zones d'activité économique libre de Karakol, Alai, Chon-Alai et Kara-Kuldji
- Résolution du Conseil des ministres n° 135 du 27 mars 1996 précisant la liste des entités monopolistiques pour 1996
- Résolution du gouvernement n° 146 du 5 avril 1996 complétant la liste des marchandises (travaux et services) produites localement ou importées dans la République kirghize et assujetties à la certification de sécurité obligatoire (troisième étape), approuvée par la Résolution du gouvernement de la République kirghize n° 260 du 28 avril 1994
- Résolution n° 151-1 du 23 juin 1995 de l'Assemblée législative du Jogorku Kenesh sur la création de la zone d'activité économique libre de Bishkek
- Résolution du Conseil des ministres n° 559 du 21 décembre 1995 sur un programme d'expansion des exportations pour 1996 et sur les perspectives à moyen terme en matière d'exportations
- Résolution du Conseil des ministres n° 167 du 16 mai 1995 sur les travaux du Ministère des communications portant sur la réalisation d'un premier projet de télécommunication financé par la Banque mondiale/MAR et la Banque européenne de reconstruction et de développement
- Résolution du gouvernement n° 209 du 10 mai 1996 sur le principe du développement d'un marché libre et privé pour les céréales
- Résolution du Conseil des ministres n° 242 du 2 juin 1993 approuvant le Règlement sur l'autorisation d'employer de la main-d'œuvre étrangère
- Résolution du gouvernement n° 260 du 28 avril 1994 approuvant la liste de marchandises (travaux et services) produites localement ou importées dans la République kirghize et assujetties à la certification de sécurité obligatoire
- Résolution du Conseil des ministres n° 270 du 7 juillet 1995 approuvant la méthode de calcul et de perception des droits d'accise sur les alcools, spiritueux et vodka nationaux et importés
- Résolution du Conseil des ministres n° 290 du 7 mai 1993 portant création du Conseil du tarif douanier, sous l'autorité du Conseil des ministres
- Résolution du gouvernement n° 298 du 21 juillet 1995 instaurant une réglementation de la production, du stockage et de la vente d'alcool éthylique et de boissons alcooliques
- Résolution du gouvernement n° 3 du 5 janvier 1996 approuvant les règlements sur la marche à suivre pour imposer des amendes et des sanctions économiques aux contrevenants à la Loi antimonopole et aux réglementations sur les tarifs et pour protéger les droits des consommateurs

- Résolution du Conseil des ministres n° 300 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur le Service d'inspection des douanes, sous l'autorité du Conseil des ministres
- Résolution du Conseil des ministres n° 327 du 17 juillet 1996 sur la mise en œuvre des règlements du Parlement et du Conseil des ministres concernant la création de monopoles d'État dans le domaine de la production, du stockage et de la vente d'alcool et de produits alcooliques

### **Directives et règlements**

- Directive sur la procédure d'enregistrement en douane des marchandises en transit (approuvée par l'Arrêté n° 145 du 23 août 1993 du Service d'inspection des douanes)
- Directive sur la marche à suivre pour remplir les déclarations en douane concernant des marchandises (approuvée par le Décret n° 05-06/13 du 24 janvier 1996 du Service d'inspection des douanes)
- Directive sur le contrôle des personnes et des bagages (approuvée par l'Arrêté n° 176-1 du 17 septembre 1993 du Service d'inspection des douanes)
- Arrêté n° 45 du 14 février 1994 sur la procédure d'agrément pour les activités (rémunérées) exercées à titre privé par des établissements médicaux, pharmaceutiques et d'enseignement et pour les personnes exerçant une activité médicale, pharmaceutique, ou dispensant un enseignement payant à titre privé
- Directive n° 99-p du 19 mars 1993 sur l'approbation des dispositions relatives à la conception, à l'expertise et à l'adoption de projets dans le secteur de la construction sur le territoire de la République kirghize
- Règlements sur la marche à suivre pour créer des banques commerciales (approuvés par le conseil d'administration de la Banque nationale de la République kirghize), n° 1/8 du 23 juillet 1994, moyennant les modifications et ajouts n° 16/4 du 30 juin 1995
- Arrêté n° 05-06/12 du 24 janvier 1996 sur l'approbation du règlement sur la marche à suivre pour le contrôle des exportations de marchandises à partir du territoire de l'Union douanière (Service d'inspection des douanes, sous l'autorité du gouvernement de la République kirghize)
- Règlement temporaire sur l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes concernant l'enregistrement officiel des programmes d'ordinateur, des bases de données et des schémas de configuration de circuits intégrés (Département principal de la propriété intellectuelle du Ministère de l'éducation et des sciences, 29 août 1995)
- Document sur la réglementation des activités des succursales de banques étrangères dans la République kirghize du 30 juin 1994
- Règlement sur l'autorisation d'exercer des activités de construction (modifié par les Décrets n° 16 du 30 mars 1994 et n° 30 du 28 septembre 1995 du Gosstroï de la République kirghize)
- Règlement temporaire sur la propriété industrielle dans la République kirghize (Décret n° 3 du 2 août 1993 du Comité d'État des sciences et des nouvelles technologies)
- Règlement temporaire sur les inventions, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels
- Arrêté sur les redevances liées à la cession de licences
- Règlement sur la marche à suivre pour imposer des amendes et des sanctions économiques aux contrevenants à la Loi antimonopole et aux réglementations sur les tarifs et pour protéger les droits des consommateurs (approuvé par la Résolution du gouvernement n° 3 du 5 janvier 1996)
- Règlement temporaire sur les sélections végétales et animales du 24 juillet 1995
- Règlement sur le Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie du gouvernement de la République kirghize (adopté par la Résolution du gouvernement n° 725 du 23 septembre 1994)
- Règlement temporaire sur le Fonds national pour la propriété industrielle (approuvé le 24 juillet 1995 par le Ministère de l'éducation et des sciences)
- Règlement sur le Département de l'Office des brevets chargé de l'examen des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce

- Règlement relatif à l'apposition d'estampilles et de scellés douaniers sur les véhicules de transport (conteneurs) destinés au transport de marchandises (approuvé par la Résolution du gouvernement n° 119 du 20 mars 1996)

### **Projets de lois et de règlements**

- Projet de loi sur les mesures antidumping
- Projet de loi sur les subventions et les mesures compensatoires
- Projet de loi sur les mesures de sauvegarde
- Projet de loi sur les sélections végétales et animales
- Projets d'amendements de la Loi sur la certification
- Projets d'amendements de la Loi sur la normalisation
- Projets d'amendements de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire
- Projets d'amendements de la Loi sur les services vétérinaires
- Projets d'amendements du Code douanier
- Projets d'amendements du Code fiscal
- Projet de règlement sur les licences d'importation et d'exportation
- Projet de règlement sur les modifications de certaines décisions du gouvernement
- Projets de modifications concernant l'introduction de modifications et d'amendements dans certains actes législatifs de la République kirghize (modifications de la Loi sur les instruments juridiques à caractère normatif et de la Loi sur la publication des textes juridiques)

## **III. POLITIQUES ÉCONOMIQUES**

### **- Régime de change et système de paiements**

4. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a informé les membres du Groupe de travail que la Banque nationale de la République kirghize menait une politique monétaire très active pour stabiliser la valeur extérieure du som. La République kirghize n'appliquait pas de restrictions de change aux opérations courantes ni aux opérations en capital. Les particuliers et les personnes morales pouvaient importer et exporter des devises sans limitation, mais étaient tenus d'en indiquer le montant dans la déclaration en douane.

5. Le représentant de la République kirghize a ajouté que son pays avait adhéré au Fonds monétaire international (FMI) le 8 mai 1992. La République kirghize avait accepté en mars 1995 les obligations découlant de l'article VIII des statuts du FMI et la monnaie nationale était pleinement convertible. La quote-part de la République kirghize était de 64,5 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (environ 96 millions de dollars EU) et l'encours de ses emprunts au Fonds s'élevait actuellement à 83,6 millions de DTS (environ 120 millions de dollars EU). Le représentant a ajouté que le 11 décembre 1995, le FMI avait approuvé l'octroi d'un premier prêt de 88,15 millions de DTS au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcé (FASR).

### **- Régime des investissements**

6. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé s'il existait des restrictions au principe du traitement national à l'égard des investissements de ressortissants étrangers dans la République kirghize. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la nouvelle Loi sur l'investissement étranger du 16 septembre 1997 comportait des dispositions garantissant le traitement national, le traitement équitable et une protection complète et permanente des investisseurs étrangers. Aux termes de cette loi, les exceptions au traitement national consistaient en des restrictions liées à la défense et à la protection de la sécurité nationale, à la protection de la santé et à la protection de la moralité publique. À cette date, aucune restriction de ce type n'avait été adoptée. La Loi sur la dénationalisation et la privatisation des biens de l'État du 12 janvier 1994 donnait au Conseil des ministres le pouvoir de restreindre ou de limiter la participation des investisseurs étrangers à la



privatisation de certaines branches d'activité; le Conseil des ministres n'avait pas encore exercé ce pouvoir, mais les investisseurs étrangers ne pouvaient acquérir des biens immobiliers résidentiels qu'avec son autorisation. Les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères pouvaient louer des biens immobiliers au même titre que les citoyens et les personnes morales kirghizes. La République kirghize n'utiliserait pas cette possibilité d'une façon qui ne serait pas conforme à ses obligations en tant que futur Membre de l'OMC. Les investisseurs étrangers pouvaient librement rapatrier les investissements effectués ou les bénéfices réalisés dans la République kirghize en devises librement convertibles.

7. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les investisseurs étrangers étaient protégés contre l'expropriation ou la nationalisation de leurs biens. Le représentant de la République kirghize a répondu qu'en vertu de l'article 5 de la nouvelle Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger, les investissements étrangers étaient à l'abri d'une expropriation (nationalisation, réquisition ou toute autre mesure équivalente), sauf lorsqu'une telle expropriation intervenait à des fins d'utilité publique et de manière non discriminatoire. En cas d'expropriation d'un investissement étranger, la Loi sur l'investissement étranger dispose que l'investisseur étranger doit rapidement recevoir une indemnisation appropriée et réelle, qui peut être librement transférée et versée dans une monnaie librement utilisable. Les droits établis par la Loi sur l'investissement étranger sont opposables aux organismes gouvernementaux au moyen de toute procédure applicable convenue entre l'investisseur étranger et les organismes gouvernementaux compétents de la République kirghize. En l'absence d'un tel accord, tout litige en matière d'investissement entre les organismes gouvernementaux compétents de la République kirghize et un investisseur étranger doit être réglé par arbitrage selon l'une des procédures suivantes:

- Règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre d'industrie et de commerce de la République kirghize;
- Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention CIRDI signée à Washington le 19 mars 1965), le cas échéant;
- Règlement d'arbitrage (auxiliaire) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), le cas échéant; et
- Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Règlement de la CNUDCI); dans ce cas, l'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la CIRDI.

8. En réponse à des questions concernant la possibilité pour des investisseurs étrangers d'acquérir des biens immobiliers, le représentant de la République kirghize a dit que la Constitution interdisait aux personnes physiques ou morales, étrangères ou nationales, d'acquérir des droits de propriété sur les terres. Il n'était pas prévu d'éliminer cette restriction. Les ressortissants étrangers et les personnes morales étrangères pouvaient acquérir des biens immobiliers résidentiels (appartements et maisons) uniquement avec une autorisation spéciale du Conseil des ministres. Ils pouvaient louer des biens immobiliers au même titre que les citoyens et les personnes morales kirghizes.

- **Secteur d'État et privatisation**

9. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les plans de privatisation du gouvernement étaient établis en fonction de priorités industrielles et sectorielles. Dans le secteur de l'électricité, il était prévu d'attirer les investissements étrangers pour développer les aménagements hydroélectriques, de privatiser les entreprises du secteur et de moderniser et restructurer les réseaux de transport d'électricité. Dans l'industrie charbonnière, il s'agissait de restructurer le secteur et les entreprises qui en font partie en redressant ou, si nécessaire, en les liquidant, de développer

l'extraction à ciel ouvert afin de réduire les coûts de production, et de promouvoir les techniques économisant l'énergie. Dans le secteur du pétrole et du gaz, il était prévu de construire et de mettre en exploitation deux petites raffineries de pétrole au cours des deux prochaines années et d'élaborer une documentation en vue d'un appel d'offres international visant à attirer des investissements étrangers pour l'exploration et l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz, puis de lancer l'appel d'offres. Dans le secteur de l'extraction de l'or, il était prévu d'attirer des investissements étrangers pour la prospection et l'exploitation de gisements d'or. La métallurgie des métaux non ferreux (mercure, antimoine, étain, tungstène) allait être restructurée pour attirer les investissements étrangers dans des installations de production d'antimoine et de mercure.

10. Le représentant de la République kirghize a ajouté que, dans le secteur des constructions mécaniques et de la transformation des métaux, le gouvernement prévoyait de réorganiser la production des machines et d'équipement (et de leurs composants) pour i) la transformation des produits agricoles, ii) la mécanisation des petites exploitations familiales et iii) l'utilisation dans les charbonnages. Le gouvernement prévoyait aussi de réformer le secteur électrotechnique en vue d'orienter les entreprises vers la production d'appareils et de matériel électriques complexes pour la production et la distribution d'électricité. L'industrie légère serait réaménagée pour accélérer la transformation structurelle des entreprises du secteur et trouver de nouveaux marchés à l'intérieur et à l'extérieur de la CEI. Des équipements plus modernes seraient achetés grâce à des prêts allemands et japonais. Les secteurs de la production et de la transformation des produits alimentaires seraient réaménagés en vue de créer des petites et moyennes entreprises pour la production et la transformation sur place du lait, de la viande, des fruits et des légumes. Le secteur pharmaceutique national serait réaménagé pour attirer les investissements étrangers dans le secteur en général et achever la mise en place d'une entreprise chimique et pharmaceutique ("Bishkekbiofarm"). Le secteur agricole serait réaménagé afin d'attirer des investissements étrangers pour le développement d'exploitations agricoles orientées vers l'exportation et de créer avec des investisseurs étrangers des coentreprises pour la production de produits agricoles. Le secteur de la construction allait être réaménagé pour attirer les investissements étrangers dans la construction de logements et encourager la production de matériaux de construction économisant l'énergie.

11. Des membres du Groupe de travail ayant demandé quelles étaient les mesures qui restreignaient la participation des investisseurs étrangers à la privatisation, le représentant de la République kirghize a répondu qu'aux termes de l'article 8 de la Loi sur la dénationalisation des biens de l'État, du 12 janvier 1994, le Conseil des Ministres pourrait, lors de la privatisation de biens de l'État "réduire le nombre des acquéreurs afin de protéger les droits de priorité des citoyens et des personnes morales kirghizes". Il a noté cependant que cette option n'avait encore jamais été exercée.

12. Le représentant de la République kirghize a indiqué que la situation du processus de privatisation était décrite dans les tableaux 1 et 2 ci-après. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, environ 64 pour cent des entreprises d'État (existant au 1<sup>er</sup> janvier 1991) avaient été privatisées. La valeur totale des entreprises d'État privatisées depuis 1991 s'élève à 13 418 900 millions de soms. La valeur des actifs encore détenus par l'État représente 10,872 milliards de soms. Le programme de privatisation généralisé s'est achevé le 30 juin 1997. Les parts de 1 056 sociétés par actions ont été vendues par mise aux enchères contre coupons. En vertu de l'article 4 de la Constitution de la République kirghize du 5 mai 1993, le sol, les minéraux, l'eau, l'espace aérien, les forêts, la faune et la flore et toutes les autres ressources naturelles sont la propriété exclusive de l'État. Aux termes de l'article 3 de la Loi sur la privatisation et la dénationalisation du 12 janvier 1994, les actifs appartenant exclusivement à la République kirghize ne peuvent être privatisés, mais ils peuvent être loués. La Loi sur la privatisation et la dénationalisation habilite en outre le Conseil des ministres d'interdire la dénationalisation et la privatisation d'autres actifs, même dans les cas où leur privatisation ou leur dénationalisation n'est pas expressément interdite par la Constitution de la République kirghize et par la Loi de la République kirghize sur la privatisation et la dénationalisation. La liste des actifs non privatisables est actuellement la suivante:

- ressources minérales, ressources forestières, ressources en eau, espace aérien;
- territoires naturels protégés ou faisant l'objet d'une utilisation particulière;
- objets constituant le patrimoine historique et culturel du peuple du Kirghizistan (monuments culturels et naturels exceptionnels, objets naturels, historiques, culturels, scientifiques et techniques, et objets rares conservés dans les musées et les bibliothèques d'État et leurs filiales, ainsi que par l'association de production d'art populaire "Kyial");
- terrains appartenant à des organes de l'État et de l'administration;
- fonds du budget et réserve de devises de la République kirghize, Fonds social placé sous l'autorité du gouvernement de la République kirghize, autres fonds extrabudgétaires de l'État, ainsi que la réserve d'or;
- Banque nationale de la République kirghize, Trésor, Institut monétaire;
- armes, équipement militaire et autres biens utilisés à des fins militaires, entités et organisations financées par le budget (notamment les arsenaux) et parcs de véhicules de type militaire utilisés par le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère des secours d'urgence et de la protection civile et le Ministère de l'intérieur de la République kirghize, ainsi que d'autres ministères et institutions disposant d'unités militaires;
- matériels ou installations militaires des pays de la CEI se trouvant sur le territoire de la République kirghize conformément à des accords interétatiques existants;
- matériels ou installations de la protection civile du Ministère des secours d'urgence et de la protection civile de la République kirghize;
- services et organisations scientifiques et techniques dans le cadre du système de l'Agence nationale des forêts sous l'autorité du gouvernement de la République kirghize;
- entreprises et organisations scientifiques et techniques dans le cadre du Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie et du Service national des archives relevant du gouvernement de la République kirghize;
- services et organisations dépendant du Comité national de la statistique de la République kirghize;
- entreprises et organisations du service hydrométéorologique, service de surveillance de l'état de l'environnement et de protection de la nature;
- entreprises et organisations du service géodésique et cartographique;
- entreprises et entités du service sanitaire et épidémiologique, du service de quarantaine et du service de protection phytosanitaire;
- installations et équipements de stockage permanent des déchets industriels et ménagers solides, de déchets radioactifs solides et liquides, cimetières d'animaux;
- cimetières, entreprises connexes et entreprises de services funéraires; et

- direction nationale de l'inventaire technique.

La Loi du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation et la privatisation des biens de l'État habilite le Conseil des ministres à restreindre ou à limiter la participation des investisseurs étrangers à la privatisation de certaines branches de production, mais le Conseil des ministres n'a encore jamais pris de mesures à ce titre. La République kirghize n'entend pas utiliser ce pouvoir d'une façon qui ne serait pas conforme à ses obligations en tant que futur Membre de l'OMC. Des investisseurs étrangers participent actuellement au processus de privatisation dans la République kirghize suivant les mêmes règles que les investisseurs nationaux. Les méthodes de privatisation applicables pour privatiser les biens de l'État encore privatisables sont les suivants:

- i) transformation en société par actions (transformation d'une entreprise appartenant à l'État en une société par actions) suivie de la privatisation par vente aux enchères de parts ou par appel d'offres (utilisée surtout pour la privatisation des moyennes et grandes entreprises);
- ii) transformation d'une entreprise d'État en une société de personnes, suivie de la vente des droits sociaux;
- iii) vente directe (notamment vente aux enchères) à des investisseurs stratégiques (surtout des sociétés étrangères) d'entreprises importantes. Les investisseurs sont invités à soumissionner par l'intermédiaire de la presse internationale;
- iv) vente directe (notamment par soumission), vente aux enchères ou par appel d'offres d'objets divers;
- v) location (contrats de gestion) pour une période donnée avec droit d'achat par le locataire.

La République kirghize prévoit de commencer à privatiser et à dénationaliser, en 1998, de grandes entreprises dans des secteurs stratégiques de l'économie, notamment les mines, l'énergie, les télécommunications et les systèmes d'approvisionnement en pétrole et en gaz. Il s'agit notamment des sociétés suivantes: Kirgyztelecom (société de télécommunications), Kirgyz Aba Zholdoru (compagnie aérienne nationale), Karabalta (entreprise d'exploitation minière), Kadmajay (production d'antimoine), Uchkun JSC (imprimerie), Akyl JSC (imprimerie), Kyrgyz Energy Holding, Kyrgyzgasmunaizat, et Bishkek Machinery JSC (construction mécanique). De plus, la République kirghize prévoit de privatiser et dénationaliser des entreprises et des installations du secteur non productif (par exemple salles de cinéma, services récréatifs, centres de séjour) en 1998-2000.

Tableau 1: Récapitulation des données concernant la privatisation par secteur pour 1991-1997

Secteur	Nombre d'entreprises d'État au 1 <sup>er</sup> janvier 1991	Nombre d'entreprises privatisées au 31 décembre 1997	Pourcentage d'entreprises privatisées au 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Industrie	602	531	88,2
Services de consommation	1 919	1 917	99,9
Secteur pétrolier	1 253	434	34,6
Commerce et restauration	1 949	1 894	97,1
Agriculture	855	354	41,4
Construction	730	418	57,3
Transport	295	154	52,2

Secteur	Nombre d'entreprises d'État au 1 <sup>er</sup> janvier 1991	Nombre d'entreprises privatisées au 31 décembre 1997	Pourcentage d'entreprises privatisées au 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Autres secteurs	2 306	673	28,2
Total	9 989	6 375	63,8

Tableau 2: Privatisation sectorielle ventilée par mode de privatisation, 1991-1997

Secteur	Mode de privatisation	Nombre d'entreprises privatisées
Industrie	Location à bail suivie d'achat	8
	Adjudication	400
	Vente aux enchères	16
	Vente par appel d'offres	12
	Transferts gratuits	1
	Vente directe à des entités privées	18
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	49
	Constitution de sociétés par actions	27
Services au consommateur	Location à bail suivie d'achat	17
	Adjudication	36
	Vente aux enchères	170
	Vente par appel d'offres	529
	Vente directe à des entités privées	717
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	440
	Constitution de sociétés par actions	8
Secteur non productif	Location à bail suivie d'achat	2
	Adjudication	277
	Vente aux enchères	30
	Vente par appel d'offres	8
	Vente directe à des entités privées	41
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	28
	Constitution de sociétés par actions	48
Commerce et restauration	Location à bail suivie d'achat	41
	Adjudication	213
	Vente aux enchères	151
	Vente par appel d'offres	581
	Vente directe à des entités privées	307
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	549
	Constitution de sociétés par actions	52
Agriculture	Location à bail suivie d'achat	4
	Adjudication	128
	Vente aux enchères	6
	Vente par appel d'offres	1
	Vente directe à des entités privées	30
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	177
	Constitution de sociétés par actions	8
Construction	Location à bail suivie d'achat	2
	Adjudication	298
	Vente aux enchères	11
	Vente par appel d'offres	3
	Vente directe à des entités privées	13
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	69
	Constitution de sociétés par actions	22

Secteur	Mode de privatisation	Nombre d'entreprises privatisées
Transports	Adjudication	137
	Vente directe à des entités privées	3
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	11
	Constitutions de sociétés par actions	3
Autres secteurs	Location à bail suivie d'achat	24
	Adjudication	151
	Vente aux enchères	77
	Vente par appel d'offres	28
	Vente directe à des entités privées	171
	Vente directe à des collectifs de travail (personnes morales)	193
	Constitution de sociétés par actions	28

L'intervenant a indiqué que le secteur privé contribuait pour 49 pour cent au PIB s'agissant du secteur industriel, pour 98 pour cent s'agissant du secteur agricole, pour 97 pour cent s'agissant du commerce de détail, pour 79 pour cent s'agissant du secteur de la construction et pour 24 pour cent s'agissant du secteur des transports.

13. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que la République kirghize devrait accepter de prendre un engagement visant à assurer la transparence dans ce domaine qui soit approprié à sa situation particulière.

14. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays fournirait chaque année aux Membres de l'OMC des renseignements sur l'évolution de la privatisation présentés de la même manière que les informations communiquées au Groupe de travail pendant le processus d'accession, tant qu'existerait le programme de privatisation, ainsi que des renseignements sur d'autres questions relatives aux réformes économiques dans la mesure où elles concernent ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### - **Politique des prix**

15. Au début des délibérations, le représentant de la République kirghize a déclaré que tous les prix étaient maintenant libres, sauf lorsque le produit concerné était fourni par une entité classée dans la catégorie des monopoles naturels, autorisés ou temporaires. Certains monopoles naturels (électricité, gazoducs, télécommunications, chemins de fer et aviation) étaient réglementés par le Département antimonopole du Ministère des finances (leurs tarifs devaient être approuvés ou leur rentabilité était plafonnée). Les prix de l'eau, de l'énergie thermique, de l'eau chaude et des transports en commun étaient fixés par les administrations des villes ou des oblasts. Les monopoles non naturels ayant une position dominante sur le marché (plus de 35 pour cent du marché) étaient soumis à un contrôle de rentabilité. La marge bénéficiaire autorisée était comprise entre 25 et 50 pour cent. En ce moment, 105 entreprises (pour la plupart des producteurs de marchandises) étaient soumises à un contrôle de rentabilité. Les entreprises qui avaient dépassé la marge bénéficiaire autorisée devaient présenter une justification écrite au Département antimonopole.

16. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements complémentaires sur les monopoles naturels soumis à un contrôle des prix ou de la rentabilité et sur la façon dont ce contrôle était exercé. Décrivant la situation actuelle, le représentant de la République kirghize a ultérieurement répondu que les tarifs devaient être approuvés par le Département antimonopole du Ministère des finances sur la base de niveaux et de normes de rentabilité: coût d'exploitation d'une infrastructure donnée (par exemple une ligne de transport d'électricité, un gazoduc) ou coût de production d'un produit donné auquel s'ajoutait une marge bénéficiaire fixée par le Département

antimonopole. Les monopoles naturels énumérés ci-après faisaient l'objet d'un contrôle des prix et/ou de la rentabilité:

- Kyrgyz Energy Holding (production, transport et distribution d'électricité et de chaleur);
- Kyrgyzgasmunaizat (gaz naturel);
- Kyrgyztelecom (services de télécommunication);
- Kyrgyzalco (alcools et produits alcooliques – contrôle de la rentabilité uniquement);
- Kyrgyztamekesi (tabac et produits dérivés du tabac – contrôle de la rentabilité uniquement);
- Kyrgyz Aba Joldoru (transport aérien de passagers et de marchandises); et
- Kyrgyzrailroad (transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises).

En outre, les prix des services fournis par Kyrgyztelecom (par exemple, coût d'installation d'un poste téléphonique, tarif des communications à longue distance par minute) sont fixés par le Département antimonopole. Les prix des services fournis par Kyrgyzgasmunaizat (fourniture de gaz à la population) et par Kyrgyz Energy Holding (par exemple tarif de l'électricité par kWh - SH 2716) sont fixés par l'Office national de l'énergie. Les tarifs d'utilisation des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et ceux des transports en commun urbains sont fixés par les administrations des villes ou des oblasts. Tous les tarifs appliqués pour des services fournis par l'État sont soumis à un contrôle (par exemple, droit à payer pour la délivrance du permis de conduire, d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat vétérinaire). Les monopoles autorisés (huit entreprises) et les monopoles temporaires (34 entreprises) sont des entreprises ayant une position dominante sur le marché (plus de 35 pour cent du marché). Ces entreprises ne font pas l'objet d'un contrôle de prix ou de rentabilité. Les monopoles autorisés doivent notifier leurs prix au Département antimonopole du Ministère des finances. Tous les autres monopoles naturels peuvent librement fixer leurs prix.

17. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le régime de contrôle des prix et de la rentabilité appliqué par la République kirghize aux monopoles naturels serait conforme aux prescriptions des articles II et III du GATT de 1994 et de l'article VIII de l'AGCS.

18. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que deux des entreprises mentionnées assuraient la production et la vente d'alcool et de tabac (Kyrgyzalco et Kyrgyztamekesi). Ils ont demandé des renseignements supplémentaires concernant le régime de contrôle de la rentabilité qui leur est appliqué. Le représentant de la République kirghize a répondu que Kyrgyzalco était une société anonyme d'État qui comptait actuellement 14 sociétés anonymes affiliées. La part du marché intérieur des produits alcooliques détenue par les entreprises affiliées à Kyrgyzalco s'élevait à environ 60 pour cent. Les prix de gros des produits alcooliques étaient fixés séparément par chacune des entreprises affiliées. Celles-ci devaient déclarer leurs prix au Département antimonopole et seule leur rentabilité était contrôlée par celui-ci. La marge bénéficiaire ne devait pas dépasser 20 pour cent pour les produits visés par les codes 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208 du SH. Il n'était pas prévu de supprimer Kyrgyzalco ni de lui retirer le pouvoir de délivrer des licences pour le commerce et la production de l'alcool et des produits alcooliques.

19. En ce qui concerne Kyrgyztamekesi, le représentant de la République kirghize a dit qu'il s'agissait d'une société anonyme d'État avec sept entreprises affiliées (dont six sociétés par actions et une entreprise d'État). La part du marché intérieur de Kyrgyztamekesi était d'environ 16 pour cent pour les produits dérivés du tabac. Kyrgyztamekesi devait déclarer ses prix au Département antimonopole relevant du Ministère des finances et faisait uniquement l'objet d'un contrôle de rentabilité de la part de ce Département. Sa marge bénéficiaire ne devait pas dépasser 20 pour cent pour les produits visés par les codes 2401, 2402 et 2403 du SH.

20. En réponse aux demandes de plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de la République kirghize a expliqué que les contrôles susmentionnés étaient autorisés par la Loi de la

République kirghize sur la restriction des activités monopolistiques et sur l'instauration et la protection de la concurrence, en date du 15 avril 1994, et qu'ils étaient appliqués par les autorités régionales conformément à ladite loi. Le contrôle des prix et des bénéfices avait pour objet de réglementer les monopoles naturels et les redevances perçues par les organismes publics pour les services rendus. En règle générale, le gouvernement de la République kirghize souhaitait éviter l'application de telles mesures et entendait le faire à l'avenir conformément à la loi.

21. Le représentant de la République kirghize a déclaré que tous les contrôles de prix et de rentabilité encore appliqués aux produits et aux services aux niveaux central et régional étaient, s'il y avait lieu, énumérés aux paragraphes 15, 18 et 19 ci-dessus par le code du SH. Les prix de tous les autres produits et services étaient déterminés par le jeu du marché. Toute modification en matière de contrôle des prix ou tout contrôle additionnel seraient annoncés dans les publications officielles. Tous les contrôles de prix et de rentabilité seraient exercés de façon conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC, en tenant compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, comme le prévoient l'article III:9 du GATT de 1994 et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### **IV. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**

##### **- Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, mise en œuvre des politiques concernant les problèmes intéressant l'OMC**

22. Le représentant de la République kirghize a déclaré que, selon la Constitution de la République kirghize, le pouvoir étatique était divisé entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, le Président étant investi du pouvoir suprême. Le Président était le Chef de l'État et le fonctionnaire le plus important du gouvernement. Le pouvoir exécutif était exercé par le gouvernement (essentiellement le Conseil des ministres), désigné par le Président. Le chef du gouvernement était le Premier Ministre. Le Président était élu pour une durée de cinq ans au suffrage universel (personnes âgées de 18 ans au moins) égal et direct, par un vote à bulletin secret. La Constitution conférait au Président des pouvoirs étendus: il était le représentant de rang le plus élevé de la République kirghize tant dans le pays que dans les relations internationales; il définissait l'orientation générale des politiques intérieures et extérieures et était habilité à proposer des lois ou à y opposer son veto; sa signature était exigée pour la promulgation de tout projet de loi voté par le Parlement (la seule exception étant le cas où le Parlement annulait un veto présidentiel). Il était habilité à prendre des décrets et à suspendre ou à invalider les mesures prises par le Conseil des ministres ou d'autres organes de l'exécutif. Enfin, il avait le pouvoir de nommer les membres du Conseil des ministres.

23. Le représentant de la République kirghize a ajouté que le Conseil des ministres était la principale institution du gouvernement. Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres, ainsi que par les différents Ministres, les comités d'État, les départements administratifs, d'autres organes centraux de l'exécutif et les administrations locales relevant du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres comprend le Premier Ministre, tous les Vice-Premiers Ministres et tous les ministres et responsables de comités d'État. Le gouvernement est l'organe suprême du système de l'exécutif de la République kirghize (à l'exception du Président) et en tant que tel contrôle les activités des administrations locales de l'État en ce qui concerne toute une série de problèmes, y compris ceux relatifs au commerce extérieur et à la mise en œuvre des dispositions des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie. L'article 6 du Code civil prévoit que les accords internationaux ratifiés par la République kirghize priment sur les dispositions contraires du droit civil. La Loi de la République kirghize n° 17 du 25 mars 1997 sur le gouvernement définit les fonctions et les pouvoirs du gouvernement central et dispose dans ses articles 20 et 21 que le gouvernement assure l'application de toutes les lois et de tous les décrets de la République kirghize. La Loi de la République kirghize n° N-437-XII du 19 avril 1991 sur l'autonomie locale et les administrations locales de l'État dans la République kirghize définit les pouvoirs des autorités locales. Ces pouvoirs



sont subordonnés à ceux du gouvernement national et ne confèrent aucune responsabilité en matière de politique commerciale, qui relève uniquement des autorités centrales.

24. Le représentant de la République kirghize a dit que le pouvoir législatif était exercé par le Parlement qui comprenait deux Chambres: l'Assemblée législative et l'Assemblée des représentants du peuple. Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les tribunaux. Le système judiciaire est composé des tribunaux de commerce et des tribunaux ordinaires. En règle générale, les tribunaux de commerce traitent des différends d'ordre économique et commercial entre des personnes morales, tandis que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour tous les autres types de litiges, notamment en matière civile, pénale et administrative, ainsi que pour les litiges d'ordre commercial dans lesquels au moins une des parties en présence est une exploitation agricole indépendante ou collective. Les deux systèmes sont divisés en plusieurs degrés. Le système des tribunaux de commerce comprend deux degrés. Sept tribunaux de commerce régionaux ayant une compétence générale de première instance (un pour la ville de Bishkek et un pour chacun des six oblasts) constituent le degré inférieur. Le Tribunal de commerce suprême est le seul organe du degré supérieur. Il a une compétence d'appel pour les décisions des tribunaux de commerce régionaux, ainsi qu'une compétence de première instance pour les différends concernant tout aspect "non normatif" d'un texte établi par un organe gouvernemental, une institution ou un fonctionnaire. Le système des tribunaux ordinaires est divisé en trois degrés. Le degré inférieur est constitué d'un certain nombre de tribunaux de districts. Le degré intermédiaire se compose de sept tribunaux régionaux (un pour la ville de Bishkek et un pour chacun des six oblasts) qui ont une compétence d'appel en premier ressort pour les décisions des tribunaux de district. La Cour suprême a la compétence d'appel en dernier ressort pour les décisions des tribunaux régionaux. La Constitution confère l'immunité judiciaire aux juges dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cependant, tout membre des trois cours suprêmes (Cour constitutionnelle, Cour suprême et Tribunal de commerce suprême) peut être démis de ses fonctions par une communication officielle du Président au Parlement. Les juges des juridictions inférieures peuvent être révoqués s'ils ne réussissent pas un examen de qualification.

25. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les initiatives prises par divers organes concernant le commerce peuvent faire l'objet d'une procédure de recours administratif ou d'appel. L'article 23) du Code civil prévoit le droit de faire appel d'une décision devant le tribunal. Les articles 417 à 428 du Code douanier du 1<sup>er</sup> octobre 1997 prévoient le droit de faire appel de décisions d'organes du Service des douanes. L'article 57 du Code fiscal prévoit une possibilité de recours administratif contre des décisions prises par un fonctionnaire du service fiscal. L'article 58 prévoit un recours en appel concernant toute décision définitive du service fiscal. L'article 18 de la Loi sur la délivrance de licences autorise à faire appel devant le Tribunal de commerce dans le cas de différends relatifs à un refus de licence.

26. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays autoriserait les importateurs et exportateurs étrangers et nationaux à former des recours devant un organe indépendant contre les mesures officielles conformément aux Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### - **Responsabilités des gouvernements sous-centraux**

27. Le représentant de la République kirghize a dit que la République kirghize était subdivisée en sept administrations exécutives régionales, toutes placées directement sous la supervision et le contrôle du Conseil des ministres. Chacune de ces administrations compte plusieurs départements compétents au niveau régional pour certaines questions, par exemple un Département de l'agriculture, un Département de l'économie, qui sont responsables tant devant l'administration exécutive régionale dont ils dépendent que devant le Ministère compétent. Étant donné que les administrations exécutives régionales sont placées sous le contrôle et la supervision du Conseil des ministres et de chaque ministère compétent, la politique des administrations locales en matière de commerce des marchandises et des services est exclusivement déterminée par le gouvernement central. Des

gouverneurs sont placés à la tête des administrations exécutives régionales (oblasts); ils sont nommés par le Président avec l'assentiment du kenesh concerné. Au niveau inférieur de l'administration se trouvent les administrations exécutives de district ("rayon"). Le Président nomme, avec l'assentiment du kenesh du district, le chef de chaque administration de district en tenant compte de la recommandation du gouverneur ou du maire concerné. Il peut aussi le révoquer sur recommandation du gouverneur ou du maire concerné. Outre les administrations exécutives régionales, Bishkek et les oblasts disposent chacun d'un organe législatif élu localement et constitué d'une seule Chambre de représentants appelée kenesh. Chaque kenesh régional est chargé d'élaborer la législation concernant les questions sociales et économiques régionales et doit approuver le budget établi par l'administration exécutive de la région. Si un kenesh vote un texte portant sur une question qui est de sa compétence, ce texte acquiert automatiquement force de loi. Chaque district a un kenesh local composé de 15 à 25 représentants élus, dont le rôle principal est d'adopter des textes relatifs à un petit nombre de questions d'intérêt local.

28. Le représentant de la République kirghize a confirmé que les administrations centrales seraient seules chargées de définir la politique de commerce extérieur et que le gouvernement central mettrait en œuvre les dispositions de l'OMC relatives aux gouvernements sous-centraux, y compris l'article XXIV:12 du GATT de 1994, le Mémoire d'accord correspondant de l'OMC et l'article I:3 a) de l'AGCS. Il a en outre confirmé que le gouvernement central supprimerait ou annulerait, à partir de la date d'accession, les mesures prises par les administrations sous-centrales qui étaient incompatibles avec l'Accord sur l'OMC, lorsque de telles mesures seraient portées à sa connaissance. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

## **V. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **- Enregistrement et droit de commercer**

29. Le représentant de la République kirghize a dit qu'en vertu de la Loi du 12 juillet 1996 sur l'enregistrement des personnes morales, toutes les personnes physiques et juridiques qui participaient à un type quelconque d'activité économique dans la République kirghize devaient être enregistrées. Il a noté qu'il n'existait pas dans la République kirghize de prescriptions particulières en matière d'enregistrement pour les personnes qui effectuaient des opérations d'importation ou d'exportation et que la capacité des particuliers ou des entreprises à effectuer de telles opérations n'était pas limitée par l'étendue des activités déclarées. Il n'existait aucune restriction, par exemple en matière de capitaux ou de nationalité, concernant les personnes qui souhaiteraient participer à des opérations de commerce extérieur. Le représentant de la République kirghize a également confirmé la suppression de l'ancien monopole public sur le commerce extérieur.

30. Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'à partir de la date d'accession, son pays ferait en sorte que toutes ses lois et réglementations relatives au droit de faire le commerce de marchandises et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues relativement à ce droit seraient pleinement conformes aux obligations imposées par l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et que lesdites lois et réglementations seraient également mises en œuvre en pleine conformité avec les obligations susmentionnées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Tarif douanier**

- **Droits de douane proprement dits**

31. La République kirghize a participé à des négociations sur l'accès au marché des marchandises. Les concessions tarifaires issues de ces négociations sont reproduites dans la liste annexée au Protocole d'accession de la République kirghize figurant en annexe du présent rapport.

32. En réponse à des demandes d'informations, le représentant de la République kirghize a déclaré que le tarif douanier de la République kirghize figurait dans la Résolution n° 358 du 28 mai 1994 du Conseil des ministres promulguée en vertu de la Loi du 15 décembre 1992 sur le tarif douanier. En vertu de cette loi, il avait été établi temporairement un taux uniforme de 10 pour cent pour tous les produits importés, sauf ceux qui étaient expressément exemptés par la Loi sur le tarif douanier. Avec ce régime (droit uniforme de 10 pour cent), le niveau moyen des droits d'importation pondéré par les échanges - compte tenu des produits exemptés ou admis au bénéfice du schéma de préférences de la République kirghize - était de 8,4 pour cent en 1995. En 1997, par décision du gouvernement, la République kirghize avait converti sa nomenclature tarifaire au SH 96 sans modifier les taux de droit définis en 1992. Les désignations tarifaires avaient été codées aux niveaux à six et à neuf chiffres. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a indiqué que la République kirghize participait à des négociations en vue de devenir membre de l'Organisation mondiale des douanes.

33. Il a aussi ajouté que, dans le schéma de préférences de la République kirghize, les marchandises originaires des pays en développement étaient assujetties à un droit égal à 50 pour cent du taux de droit tandis que les marchandises originaires des pays les moins avancés et importées de ces pays étaient admises en franchise. Le schéma de préférences était occasionnellement modifié, conformément aux dispositions du Code douanier du 30 juillet 1997.

34. En réponse à des questions concernant l'imposition de droits saisonniers, le représentant de la République kirghize a déclaré que, selon le Code douanier du 30 juillet 1997, le Conseil des ministres pouvait établir des droits saisonniers. Le représentant de la République kirghize a déclaré que si des droits de douane saisonniers étaient imposés ils ne dépasseraient pas le niveau des droits consolidé et seraient appliqués conformément aux prescriptions de l'Accord de l'OMC. D'autre part, un préavis suffisant serait donné avant d'imposer des droits saisonniers. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droit**

35. En réponse à des questions de plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de la République kirghize a déclaré que toute entreprise commerciale exerçant son activité dans la République kirghize (y compris les entreprises appartenant entièrement ou partiellement à des étrangers) pouvait présenter une demande au Ministère de l'industrie et du commerce extérieur pour obtenir une exemption de droits de douane pour certains articles utilisés dans la production de produits finis en application de la Résolution du gouvernement n° 358 du 28 mai 1994. Les demandes d'exemptions de droits de douane n'étaient pas approuvées automatiquement par le Ministère de l'industrie et du commerce extérieur. On utilisait comme critère lors de l'examen d'une demande l'utilisation effective des articles dans la fabrication du produit fini. Le remplacement des importations ou les résultats à l'exportation n'entraient pas en ligne de compte lors de l'examen des demandes. Les exemptions étaient accordées uniquement à l'entreprise qui les avait demandées. Depuis le 30 mars 1994, 436 entreprises avaient bénéficié d'exemptions de droits de douane.

36. Plusieurs membres ont noté que les exemptions étaient accordées à certains produits en provenance des pays de la CEI. Ils ont demandé si la République kirghize était prête à prendre l'engagement de n'accorder des exemptions de droits de douane à des pays tiers que dans le contexte d'un accord de libre-échange ou d'un accord d'union douanière compatible avec l'Accord de l'OMC.

37. Le représentant de la République kirghize a déclaré que lorsque son pays aurait accédé à l'OMC toute exemption de droits de douane ne serait mise en œuvre que conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles premier et XXIV du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Autres droits et impositions**

38. Le représentant de la République kirghize a confirmé que son pays ne prélevait sur les importations aucun droit et aucune imposition autres que les droits de douane ordinaires. Il a également confirmé que la République kirghize avait consolidé les autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT à zéro dans sa liste de concessions pour les marchandises figurant dans la partie I de l'annexe au Protocole d'accession.

- **Redevances pour services rendus**

39. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les redevances éventuelles appliquées aux produits importés et aux produits exportés. Le représentant de la République kirghize a répondu qu'une redevance douanière *ad valorem* était appliquée aux marchandises importées et aux marchandises exportées. En réponse, plusieurs membres du Groupe de travail ont déclaré que cette redevance ne paraissait pas conforme à l'article VIII du GATT de 1994, qui exigeait que les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation soient limitées au coût des services rendus. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le gouvernement envisageait de remplacer la redevance douanière actuelle *ad valorem* par une redevance couvrant le coût effectif du service rendu. La République kirghize s'efforçait de calculer le coût effectif des services rendus à l'importation et à l'exportation. Le représentant de la République kirghize a ajouté que son pays veillerait à ce que toutes les redevances et impositions à l'importation et à l'exportation reflètent le coût des services rendus.

40. Suite à d'autres demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a dit que son pays appliquait une redevance *ad valorem* égale à 0,15 pour cent avec des limites minimales et maximales (600 soms, soit 32 dollars EU environ). Ces limites seraient déterminées sur une base annuelle pour tenir compte de l'inflation. Les redevances minimales et maximales étaient déterminées selon une méthode fondée sur des principes de calcul de coût internationalement reconnus. La redevance minimale comprenait deux éléments: les frais directs et les frais indirects. Les premiers étaient les frais exclusivement engagés pour le traitement d'une déclaration, c'est-à-dire le coût salarial correspondant à cette tâche. Le temps passé par un employé à traiter diverses catégories de produits était analysé et le coût salarial moyen consacré au traitement d'une déclaration était calculé. Les frais indirects étaient ceux qui étaient engagés pour diverses opérations douanières, y compris les formalités d'importation et d'exportation. Ces frais, également appelés frais généraux, étaient imputés en fonction du temps approximatif total passé par les employés du service des douanes. On estimait en moyenne que les employés du service des douanes kirghizes consacraient environ 50 pour cent de leur temps à traiter les déclarations d'importation. En conséquence, 50 pour cent des frais généraux totaux étaient imputés sur les formalités d'importation. La redevance maximale était fondée sur le total des frais engagés par l'Administration des douanes. On estimait qu'environ 50 pour cent des ressources douanières étaient consacrées au traitement des déclarations d'importation. En conséquence, environ 50 pour cent des coûts totaux étaient imputés sur les formalités d'importation. La République kirghize avait l'intention de créer un fonds renouvelable pour financer les activités liées aux formalités d'importation. Toutes les recettes provenant de la redevance perçue pour les formalités d'importation et d'exportation seraient versées sur ce fonds qui ne pourrait être utilisé que

pour couvrir le coût du traitement des importations et des exportations assujetties à la redevance en question.

41. Suite à d'autres demandes d'informations concernant la redevance pour formalités douanières, le représentant de la République kirghize a indiqué que, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, le nouveau Code douanier de la République kirghize entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997 prévoyait que les redevances douanières perçues au titre des formalités douanières ne devaient pas dépasser le coût approximatif des services fournis.

42. Le représentant de la République kirghize a aussi noté qu'un droit devait être acquitté pour obtenir une licence d'exportation ou d'importation. Le montant de ce droit était actuellement de 1 000 soms (56 dollars EU). L'analyse avait montré que la redevance en vigueur correspondait au coût des services rendus. En réponse à des questions, l'intervenant a présenté le tableau ci-après qui indique toutes les redevances douanières appliquées aux importations et aux exportations. Les redevances ci-après imposées par la Résolution du gouvernement n° 368 du 19 juin 1998 sur l'établissement des redevances pour formalités douanières et pour la délivrance des certificats d'origine étaient prélevées, pour l'entreposage sous douane, par la Direction du développement technique de l'infrastructure douanière, qui était rattachée au Comité d'État pour les douanes:

N°	Désignation	Unités	Prix y compris la TVA (en soms)
1	Entreposage de camions contenant des marchandises (redevance perçue pour 100 kg de marchandises): unités non divisibles (pour un poids de 120 kg, la redevance est perçue comme pour un poids de 200 kg): jusqu'à 24 heures chaque jour supplémentaire	100 kg	7
		100 kg	10
2	Entreposage de produits pétroliers et d'autres marchandises dans un dépôt de gare: par jour		0,1 pour cent de la valeur des marchandises
3	Entreposage de marchandises transportées par voie aérienne dans la CEI à partir du moment de la notification: les cinq premiers jours de cinq à dix jours plus de dix jours	1 kg de marchandises	0,20 par jour
		1 kg de marchandises	0,40 par jour
		1 kg de marchandises	0,60 par jour
4	Stationnement dans la zone sous douane: première heure pour chaque heure supplémentaire et pour chaque jour supplémentaire	1 place	3
		1 place	5

43. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'avant son accession à l'OMC le gouvernement de la République kirghize adopterait, par voie de règlement d'application, les dispositions et la méthode concernant l'application des redevances pour formalités douanières décrites aux paragraphes 40, 41 et 42 ci-dessus. Il a précisé par la suite que ce règlement (Règlement n° 368 de 1998 sur l'établissement des redevances pour formalités douanières et pour la délivrance des certificats d'origine) était entré en vigueur le 19 juin 1998.

44. Le représentant de la République kirghize a confirmé que toutes les redevances et impositions perçues pour des services se rapportant aux importations ou aux exportations seraient conformes aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 à partir de la date d'accession de son pays. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Contingents tarifaires**

45. En réponse à des questions de plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires et n'avait pas l'intention d'en adopter dans le futur. Tout contingent tarifaire adopté à l'avenir serait administré conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'article XIII:5 du GATT de 1994.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

46. En réponse à des demandes d'informations, le représentant de la République kirghize a déclaré qu'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 pour cent était appliquée à toutes les marchandises vendues en République kirghize, ainsi qu'aux produits importés de pays non membres de la CEI. Pour cette dernière catégorie de produits, la TVA était perçue par les douanes lors de l'importation. La TVA était calculée sur i) la valeur en douane des marchandises majorée, ii) des frais de transport et d'assurance et des autres coûts liés à l'importation des marchandises, le cas échéant. En ce qui concerne les marchandises importées des pays de la CEI, la TVA n'était perçue que lorsqu'elles étaient effectivement vendues en République kirghize, et le vendeur avait droit à un crédit d'impôt équivalant au montant de la TVA versée au pays exportateur. Ce mécanisme de crédit d'impôt pour les importations des pays de la CEI était appliqué dans tous les pays de la CEI. En outre, étaient exemptés de la TVA: i) les marchandises importées dans le cadre d'une aide en cas de catastrophes naturelles, de conflits armés ou d'accidents; ii) les marchandises importées à titre d'aide humanitaire, sur la base d'un arrêté du Conseil des ministres; iii) les marchandises importées après avoir été exportées par l'importateur; iv) les marchandises temporairement importées sous douane, à condition qu'elles soient exportées dans un délai de 12 mois sans avoir subi de modifications; v) les marchandises importées par erreur et réexpédiées à l'exportateur; vi) les marchandises en transit; vii) les marchandises importées destinées à l'usage officiel des ambassades étrangères ou des bureaux de représentation similaires de gouvernements étrangers ou à l'usage privé des personnels diplomatique, administratif ou technique de ces ambassades ou bureaux de représentation et des membres de leurs familles; viii) les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales visés par le Conseil des ministres; ix) les fournitures et le matériel scolaires; x) les aliments pour nourrissons; xi) les biens d'équipement importés par une personne morale ou un entrepreneur et destinés à être utilisés pour son activité économique productive; xii) d'autres marchandises importées exonérées de la TVA en vertu de la législation douanière de la République kirghize.

47. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que l'article XXIV du GATT de 1994 n'exemptait pas les accords d'intégration régionale de l'application du principe NPF à l'égard des impositions intérieures. Ils ont demandé d'indiquer quand la République kirghize alignerait son système d'application de la TVA sur l'article premier du GATT de 1994. En réponse, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays reconnaissait qu'il était nécessaire de mettre son système de TVA en conformité avec la pratique établie sur le plan mondial, c'est-à-dire que la TVA devait être appliquée à toutes les marchandises vendues ou importées dans la République kirghize indépendamment de leur pays d'origine et que les marchandises exportées devaient être exemptées quel que soit leur pays de destination. Cependant, il a noté que parce qu'il était nécessaire pour cela d'obtenir l'accord des autres pays de la CEI il n'était pas possible de fixer une date pour l'élimination de cette pratique. Un accord bilatéral (entré en vigueur le 21 juillet 1997) avait été conclu avec le Kazakhstan et, en conséquence, le Kazakhstan était traité comme un pays à part en ce qui concerne l'application de la TVA. De plus, des accords analogues avaient été négociés (sans être encore paraphés) avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Bélarus, paraphés en ce qui concerne la Géorgie et conclus avec le Tadjikistan (entrée en vigueur le 6 mai 1998), l'Ukraine (entrée en vigueur le 10 avril 1998) et l'Ouzbékistan (entrée en vigueur le 22 avril 1998). Un protocole récemment signé avec la Fédération de Russie modifierait une telle pratique dans les échanges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les modifications du Code fiscal prévoyaient l'application de la TVA aux

importations en provenance des pays de la CEI qui appliquaient le principe de la destination à leurs exportations vers la République kirghize. Par ailleurs, la TVA ne serait pas appliquée aux exportations vers les pays de la CEI qui appliquaient le principe de la destination à leurs exportations vers la République kirghize.

48. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi portant modification du Code fiscal de la République kirghize serait adoptée et entrerait en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et que le plus rapidement possible après la date d'accession mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la République kirghize veillerait à ce que la taxe sur la valeur ajoutée soit appliquée aux importations en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les prescriptions NPF énoncées à l'article premier et les dispositions relatives au traitement national figurant à l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Droits d'accise**

49. En réponse à des demandes de renseignements concernant les droits d'accise appliqués dans la République kirghize, le représentant de la République kirghize a déclaré qu'un droit d'accise était appliqué à certaines marchandises, qu'elles soient produites en République kirghize ou importées. Il a ajouté que le nouveau Code fiscal disposait que les marchandises suivantes faisaient l'objet de droits d'accise: i) boissons alcooliques, spiritueux et alcools; ii) produits destinés à la production de vin; iii) tabacs bruts et fabriqués; iv) articles de bijouterie en or, argent et platine; v) pelleteries brutes ou travaillées (à l'exception des peaux de taupe, de lapin, de chien, de daim ou de mouton); vi) vêtements en fourrure naturelle (à l'exception des vêtements en fourrure de taupe, de lapin, de chien, de daim ou de mouton); vii) manteaux, manteaux courts, vestes et capes garnies de fourrure (à l'exception de la fourrure de taupe, de lapin, de chien, de daim ou de mouton); viii) vêtements en cuir naturel; ix) articles en cristal, y compris les lampes; et x) armes à feu, y compris les armes à gaz (autres que celles achetées par l'État). Les marchandises importées ci-après étaient exemptées du droit d'accise: i) marchandises nécessaires pour le fonctionnement ou la réparation de véhicules utilisés pour le transport international de voyageurs, de bagages ou de marchandises; ii) marchandises endommagées et devenues inutilisables avant leur entrée en République kirghize; iii) marchandises importées dans le cadre d'une aide humanitaire; iv) marchandises importées à des fins caritatives ou d'aide, y compris l'assistance technique apportée par des États étrangers et des organisations internationales; v) marchandises confisquées par l'État ou dévolues à l'État; vi) marchandises en transit en République kirghize; et vii) marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades étrangères ou des bureaux de représentation similaires de gouvernements étrangers et marchandises importées destinées à l'usage privé des personnels diplomatique, administratif ou technique de ces ambassades ou bureau de représentation ou des membres de leurs familles.

50. Le représentant de la République kirghize a ajouté que certains droits d'accise étaient déterminés sur une base *ad valorem*, tandis que d'autres l'étaient sur une base quantitative. Les taux appliqués aux produits d'origine nationale différaient de ceux appliqués aux produits importés. Les produits importés passibles d'un droit d'accise étaient exemptés de droits de douane. Certains membres ont aussi demandé des renseignements sur les méthodes appliquées pour calculer les taux des droits d'accise appliqués aux marchandises produites en République kirghize, dans la CEI ainsi qu'aux autres produits importés. Le représentant de la République kirghize a répondu que la Résolution n° 557 du 26 septembre 1997 et la Résolution n° 702 du 4 décembre 1997 du Conseil des ministres avaient fixé les méthodes à appliquer pour le calcul des droits d'accise. Ces méthodes étaient les mêmes pour les produits d'origine nationale et les produits importés d'autres pays y compris les pays de la CEI.

Dans les cas où le taux du droit d'accise était fixé en fonction du prix de gros des marchandises, on avait:

$$H = C \times A : 100 \text{ pour cent}$$

où

H = le montant du droit d'accise

C = le prix de gros des marchandises (ou leur valeur douanière au point d'importation)

A = le taux du droit d'accise en pourcentage.

Dans les cas où le taux du droit d'accise était calculé en dollars des États-Unis par rapport à la quantité des marchandises, on avait:

$$H = O \times T \times K$$

où

H = le montant du droit d'accise

O = la quantité des marchandises manufacturées ou importées (en kilogrammes, litres, unités, tonnes)

T = le taux du droit d'accise en dollars des États-Unis par unité

K = le taux de change du dollar EU par rapport au som kirghize.

Le som était la seule monnaie utilisable pour régler les droits d'accise appliqués aux produits importés comme aux produits d'origine nationale. La conversion en soms s'effectuait sur la base du taux de change officiel de la Banque nationale de la République kirghize.

51. Le représentant de la République kirghize a ajouté que le nouveau code fiscal, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, avait beaucoup modifié la liste des marchandises assujetties au droit d'accise. Cependant aucun taux n'avait été fixé pour les produits récemment assujettis au droit d'accise. En attendant, le niveau des droits de douane applicables à ces produits avait été provisoirement relevé. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le système actuel d'application du droit d'accise traitait différemment les produits importés et les produits d'origine nationale et certains membres du Groupe de travail, tout en se félicitant du fait que la République kirghize ait reconnu que le régime actuel du droit d'accise traitait différemment les produits importés et les produits d'origine nationale, ce qui était contraire à l'article III du GATT de 1994, ont demandé que le régime soit mis en conformité avec cette disposition et qu'un rapport intérimaire soit établi sur la réforme du système. Le représentant de la République kirghize a répondu que, suite à un examen des taux du droit d'accise, l'Assemblée générale avait approuvé en décembre 1996 le tableau suivant des taux du droit d'accise.



Tableau 3: Régime du droit d'accise

Marchandises	Taux intérieurs	Taux à l'importation	Codes du SH
Alcool éthylique et alcool éthylique purifié produits à partir de matières premières (à l'exception des produits importés par des consommateurs spéciaux dans des limites déterminées)	1,4 \$EU/litre	1,4 \$EU/litre	2207
Vodka	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220890110-220890390
Liqueurs et produits à base de vodka	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220810, 220830, 220890510-220890790, 220890910, 220890990
Boissons alcooliques, jus et baumes*	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220840, 220850
Vins de raisins Autres vins	0,35 \$EU/litre 0,29 \$EU/litre		
Vins		0,35 \$EU/litre	220421-220429, 2205, 2206
Cognac	0,60 \$EU/litre	0,80 \$EU/litre	220820100
Vins mousseux	0,40 \$EU/litre	0,45 \$EU/litre	220410
Bière: - conditionnée - non conditionnée	0,80 \$EU/litre 0,05 \$EU/litre	0,25 \$EU/litre	2203
Matières premières pour la production de vin	0,15 \$EU/litre	0,20 \$EU/litre	220430
Produits du tabac** - cigarettes à bout filtre - cigarettes sans filtre	1,5 \$EU/1 000 unités 0,75 \$EU/1 000 unités	5 \$EU/1 000 unités 2 \$EU/1 000 unités	2402 2402
Autres produits contenant du tabac, y compris le tabac fermenté		12 pour cent	240110, 240120, 2403
Bijoux d'or, de platine ou d'argent	20 pour cent	30 pour cent	7113-7118
Pelleteries brutes et fourrures (autres que peaux de taupes, de lapins, de daims, de chiens ou de moutons)	0 pour cent	10 pour cent	4110, 4103-4104, 4106-4109
Vêtements faits de fourrures naturelles dont manteaux, manteaux courts, vestes, capes, étoles, écharpes, coiffures, collets, manteaux de fourrure et articles de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons)	0 pour cent	10 pour cent	4303
Manteaux, manteaux courts, vestes et capes, garnis de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons)	0 pour cent	10 pour cent	4303
Vêtements en cuir naturel	0 pour cent	10 pour cent	4203
Articles en cristal	0 pour cent	30 pour cent	701321, 701331, 701391
Armes à feu et à gaz (autres que celles qui sont achetées pour répondre aux besoins des organismes d'État)	10 pour cent	20 pour cent	9301-9393, 9305-9306

Marchandises	Taux intérieurs	Taux à l'importation	Codes du SH
Produits pétroliers: - essence, distillat léger et moyen	45 \$EU/tonne	45 \$EU/tonne	2707, 271000330, 271000350, 271000390, 271000110, 271000150, 271000210, 271000250, 271000410, 271000450
- carburants pour avions		45 \$EU/tonne	271000510-271000590
- gazole	0 \$EU/tonne	45 \$EU/tonne	271000610, 271000650, 271000690
- huile noire	0 \$EU/tonne	0 \$EU/tonne	271000710, 271000750, 27100790
- autres	0 \$EU/tonne	0 \$EU/tonne	271000550, 271000910, 271000930, 271000990
Produits à base de café et de cacao		10 pour cent	0901, 1801, 1803-1805
Tapis (à l'exception des revêtements de sols)	0 pour cent	35 pour cent	57

\*Les taux du droit d'accise sont calculés en fonction du contenu en alcool éthylique de ces produits, la base étant une boisson contenant 45 pour cent d'alcool.

\*\*Aux termes de la Résolution n° 430 du 23 juillet 1997 de la République kirghize sur les produits importés contenant du tabac (cigarettes avec filtre et cigarettes sans filtre) portant des estampilles d'accise, le taux du droit d'accise est de 1,5 dollar par 1 000 cigarettes, conformément à la Résolution n° 430 du 23 juillet 1997 de la République kirghize.

52. Certains membres du Groupe de travail ont estimé que les nouveaux taux proposés du droit d'accise ne paraissent pas résoudre les problèmes d'incompatibilité entre les taux d'imposition, en particulier dans le cas de taux d'imposition plus élevés pour certains produits importés. Ils ont demandé que le régime soit mis en conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994, et que les produits importés ne soient pas passibles de taux d'imposition dépassant ceux appliqués aux produits d'origine nationale. Le représentant de la République kirghize a répondu que le régime du taux d'accise en vigueur dans la République kirghize était déjà pleinement conforme aux exigences du traitement NPF dans le cadre de l'OMC. Il a noté qu'aucun produit importé en République kirghize n'était passible à la fois de droits d'accise et de droits d'importation, bien que l'application simultanée à une marchandise importée de droits d'accise et de droits d'importation ne soit pas contraire aux pratiques internationales ou aux règles de l'OMC. En réponse à d'autres déclarations faites par des membres du Groupe de travail selon lesquelles les taux du droit d'accise énumérés au tableau 3 étaient discriminatoires à l'égard des produits importés, le représentant de la République kirghize a dit que la Résolution du gouvernement n° 348 du 13 juin 1998 sur les taux du droit d'accise (qui devait être approuvée par le Parlement) établissait les taux d'accise suivants:

Tableau 4: Taux harmonisés du droit d'accise

Marchandises	Taux intérieurs	Taux à l'importation	Codes du SH
Alcool éthylique et alcool éthylique purifié produits à partir de matières premières (à l'exception des produits importés par des consommateurs spéciaux dans des limites déterminées)	1,4 \$EU/litre	1,4 \$EU/litre	2207
Vodka	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220890110-220890390
Liqueurs et produits à base de vodka	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220810, 220830, 220890510-220890790, 220890910, 220890990
Boissons alcooliques, jus et baumes*	0,90 \$EU/litre	0,90 \$EU/litre	220840, 220850
Vins	0,35 \$EU/litre	0,35 \$EU/litre	
Cognac	0,60 \$EU/litre	0,60 \$EU/litre	220820100
Vins mousseux	0,40 \$EU/litre	0,40 \$EU/litre	220410
Bière: - conditionnée - non conditionnée	0,11 \$EU/litre 0,08 \$EU/litre	0,11 \$EU/litre	2203
Matières premières pour la production de vin	0,15 \$EU/litre	0,15 \$EU/litre	220430
Produits du tabac** - cigarettes à bout filtre - cigarettes sans filtre	1,6 \$EU/1 000 unités 0,75 \$EU/1 000 unités	1,6 \$EU/1 000 unités 0,75 \$EU/1 000 unités	2402 2402
Autres produits contenant du tabac, y compris le tabac fermenté	0,10 \$EU/kg	0,10 \$EU/kg	240110, 240120, 2403
Bijoux d'or, de platine ou d'argent	10 pour cent	10 pour cent	7113-7118
Pelleteries brutes et fourrures (autres que peaux de taupes, de lapins, de daims, de chiens ou de moutons)	5 pour cent	5 pour cent	4110, 4103-4104, 4106-4109
Vêtements faits de fourrures naturelles dont manteaux, manteaux courts, vestes, capes, étoles, écharpes, coiffures, collets, manteaux de fourrure et articles de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons)	5 pour cent	5 pour cent	4303
Manteaux, manteaux courts, vestes et capes, garnis de fourrure (autres qu'en peaux de taupes, de lapins, de chiens, de daims ou de moutons)	5 pour cent	5 pour cent	4303
Vêtements en cuir naturel	5 pour cent	5 pour cent	4203
Articles en cristal, lampes en cristal	20 pour cent	20 pour cent	701321, 701331, 701391
Armes à feu et à gaz (autres que celles qui sont achetées pour répondre aux besoins des organismes d'État)	20 pour cent	20 pour cent	9301-9393, 9305-9306

Marchandises	Taux intérieurs	Taux à l'importation	Codes du SH
Produits pétroliers: - essence, distillat léger et moyen et autres essences	50 \$EU/tonne	50 \$EU/tonne	2707, 271000330, 271000350, 271000390, 271000110, 271000150, 271000210, 271000250, 271000410, 271000450
- carburants pour avions (autres que ceux qui sont destinés à la compagnie aérienne "Kyrgyzstan Aba Joldoru")*		50 \$EU/tonne	
- gazole	25 \$EU/tonne	25 \$EU/tonne	271000610, 271000650, 271000690
- huile noire	25 \$EU/tonne	25 \$EU/tonne	271000710, 271000750, 271000790
- autres	35 \$EU/tonne	35 \$EU/tonne	271000550, 271000910, 271000930, 271000990
- pétrole brut et produits pétroliers bruts à base de matières bitumineuses	10 \$EU/tonne	10 \$EU/tonne	
Café et cacao*		10 pour cent	0901, 1801, 1803-1805
Tapis (à l'exception des revêtements de sols)	10 pour cent	10 pour cent	57

\*Ces marchandises ne sont pas produites dans le pays.

53. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le règlement sur l'harmonisation des taux du droit d'accise (Règlement n° 348 du 13 juin 1998) avait été approuvé en première lecture au Parlement le 30 juin 1998 et serait adopté pour le 15 septembre 1998. Il a ajouté qu'à partir de la date de son accession à l'OMC, la République kirghize veillerait à ce que le droit d'accise soit appliqué aux importations en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les prescriptions NPF de l'article premier du GATT de 1994 et les dispositions de l'article III relatives au traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### - Restrictions quantitatives à l'importation

54. En réponse à des questions, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays appliquait peu de restrictions quantitatives à l'importation et ne prévoyait pas d'instituer des restrictions à l'importation sauf dans les circonstances autorisées par les Accords de l'OMC. Actuellement les seules restrictions à l'importation appliquées dans la République kirghize concernaient les armes et les équipements militaires, les explosifs, les matières nucléaires et les technologies à usage militaire, les produits hautement toxiques, les stupéfiants (y compris ceux utilisés dans les produits pharmaceutiques) ainsi que les substances psychotropes. Ce régime s'appliquait aux produits en provenance et à destination de tous les pays, y compris d'autres pays de la CEI.

55. Le représentant de la République kirghize a déclaré que si son pays adoptait des contingents d'importation à titre de mesure d'urgence à l'avenir, ceux-ci seraient conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Si des contingents d'importation étaient adoptés à des fins de balance des paiements, ils seraient conformes aux articles XII et XVIII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et à l'Accord de l'OMC.

- **Procédures de licences d'importation**

56. En réponse à des demandes d'informations, le représentant de la République kirghize a déclaré que précédemment des licences d'importation étaient exigées pour cinq grandes catégories de marchandises. Un projet de règlement dont le texte définitif avait été établi et qui avait été présenté au Groupe de travail précisait en détail les produits assujettis à licence et répartissait les produits considérés en 19 sous-rubriques. Le représentant de la République kirghize a communiqué au Groupe de travail le tableau suivant énumérant les marchandises visées:

Tableau 5: Liste des marchandises importées sous licences énumérées  
dans le Règlement sur les licences d'importation et d'exportation  
(n° 1100-1, entré en vigueur le 8 juin 1998)

N°	Marchandises	Code SH	Raison/justification
1.	Dispositif de codage (y compris le matériel de codage, les parties et accessoires du matériel de codage, les programmes de codage), documents normatifs et techniques concernant les dispositifs de codage (y compris conception et exploitation)	8471 (matériel de codage seulement), 847330000 (matériel de codage seulement), 854380900 (matériel de codage seulement) 854390900 (matériel de codage seulement)	Protection de la sécurité nationale
2.	Armes, composants nécessaires pour leur fabrication, travaux et services dans le domaine de la coopération militaire et technologique	Selon la liste du Ministère de la défense	Protection de la sécurité nationale
3.	Dispositifs de protection contre les substances toxiques utilisées à des fins militaires, parties et accessoires de ces dispositifs	Selon la liste du Ministère de la défense	Protection de la sécurité nationale
4.	Uniformes, vêtements et emblèmes militaires	Selon la liste du Ministère de la défense	Protection de la sécurité nationale

N°	Marchandises	Code SH	Raison/justification
5.	Documents normatifs et techniques concernant le matériel militaire (construction et exploitation)	Selon la liste du Ministère de la défense	Protection de la sécurité nationale
6.	Poudre et explosifs, dispositifs explosifs et pyrotechniques	3601 (à l'exception des poudres pour la chasse), 3602, 3603, 3604	Protection de la sécurité nationale
7.	Matières, technologies, matériels et installations nucléaires, matières spécialisées non nucléaires, sources de rayonnement radioactif, y compris les déchets radioactifs	Selon liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996 du gouvernement de la République kirghize)	Préserver la sécurité nationale de la République kirghize et respecter les engagements internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
8.	Matières, équipements et techniques destinés à des fins pacifiques, et qui ne peuvent pas être utilisés pour produire des armes d'extermination massive	Conformément à la liste adoptée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, du gouvernement de la République kirghize)	Préserver la sécurité nationale de la République kirghize et respecter les engagements internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
9.	Certains types de matières premières, d'équipements, de techniques et de renseignements scientifiques qui peuvent être utilisés pour mettre au point des armes et des techniques militaires	Selon la liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996 du gouvernement de la République kirghize)	Préserver la sécurité nationale de la République et respecter les engagements internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et aux techniques de production de ces armes
10.	Métaux précieux, alliages, et produits obtenus à partir de ces métaux et de ces alliages; métaux plaqués au moyen de métaux précieux et produits obtenus à partir de ces métaux; minerais; concentrés, déchets et résidus	2616 (minerais et concentrés), 2843 (métaux, composés, amalgames), 300640000 (à partir de métaux précieux seulement), 7106-7112, 711311000, 711319000, 711411000, 711419000, 711510100, 711590100, 711590900, 7118 (à partir de métaux précieux seulement), 8544 (uniquement fils et câbles constitués de métaux précieux), 960810300, 960839100	Protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; préservation des ressources naturelles épuisables
11.	Pierres précieuses naturelles et objets obtenus à partir de ces pierres, poudres et déchets récupérés à partir de pierres précieuses naturelles, objets obtenus à partir de ces poudres et déchets	7101, 7102, 7103 (pierres précieuses seulement), 7105 (poudre obtenue à partir de pierres précieuses seulement), 7116 (ouvrages obtenus à partir de pierres précieuses seulement)	Protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; préservation des ressources naturelles épuisables

N°	Marchandises	Code SH	Raison/justification
12.	Stupéfiants et psychotropes, préparations dangereuses et stupéifiantes	Selon liste de la Commission d'État de la lutte contre les stupéfiants sur l'autorité du gouvernement de la République kirghize	Protection de la vie et du bien-être de la population
13.	Produits hautement toxiques	Selon liste approuvée par le gouvernement de la République kirghize (Résolution du gouvernement de la République kirghize du 6 février 1996, n° 55)	Protection de la vie et du bien-être de la population ainsi que de la faune et de la flore en général
14.	Déchets dangereux	Suivant la liste de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, approuvée par la Résolution n° 304-1 du Parlement de la République kirghize du 18 janvier 1996	Protection de la vie et du bien-être de la population ainsi que de la faune et de la flore en général
15.	Produits chimiques pour la protection des végétaux	3808 (préparations phytosanitaires uniquement)	Protection de la vie et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
16.	Produits pharmaceutiques	Selon liste du Ministère de la santé de la République kirghize	Protection de la vie et de la santé de la population
17.	Armes à usage civil et armes de service	Selon liste du Ministère de l'intérieur de la République kirghize	Maintien de l'ordre public
18.	Tabac	Suivant la liste de "Kyrgyztamekesi", 2401, 2402, 2403	Protection de la santé et de la vie de la population
19.	Alcools et produits alcooliques	Selon la liste de la Société anonyme d'État "Kyrgyzalco", 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 220840, 220850, 220860, 220870, 220890	Maintien de l'ordre public et protection de la santé et de la vie de la population

Le régime de licences vise uniquement à protéger la santé et la sécurité publiques, l'environnement, le bien-être des consommateurs et la sécurité nationale et non à restreindre la quantité ou la valeur des marchandises importées. Les marchandises importées pour lesquelles des licences sont exigées représentent environ 2 pour cent de la valeur des importations totales de la République kirghize. Les produits faisant l'objet de licences d'importation sont définis par le Conseil des ministres sur recommandation des ministères et des organes compétents du gouvernement et ne sont pas laissés à la discrétion de l'administration.

57. Le représentant de la République kirghize a ajouté que pour obtenir une licence d'importation (et aussi d'exportation) pour l'alcool et les produits alcooliques (à l'exception de la bière, pour laquelle des licences d'importation ou d'exportation n'étaient pas exigées) et les produits du tabac, l'importateur devait présenter une demande de licence et les documents suivants: i) contrat d'importation ou d'exportation; ii) copie du contrat d'achat-vente si le requérant n'était pas propriétaire des

marchandises; iii) copie du certificat d'enregistrement; iv) certificat de conformité; v) certificat d'origine; vi) conclusions d'un organisme spécialisé; vii) copie de la carte d'enregistrement en tant que contribuable. La République kirghize n'applique pas de contingents en matière d'importation et d'exportation d'alcool, de produits alcooliques ou de produits du tabac. Une licence doit être délivrée dans les dix jours de la demande. Elle peut être obtenue après l'arrivée des marchandises à la frontière. En ce qui concerne les importations de boissons alcooliques, Kyrghyzalco est la seule entité chargée d'examiner les demandes de licence. La licence doit être accordée sauf si la demande était incomplète ou si les renseignements fournis avec la demande ne sont pas fiables. L'article 8 de la Loi sur les licences dispose que les personnes morales ou physiques étrangères ainsi que les personnes apatrides peuvent obtenir des licences dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les personnes morales ou physiques de la République kirghize. Lorsqu'une demande de licence est rejetée, les motifs du rejet doivent être communiqués à l'intéressé par écrit. En cas de refus, les intéressés disposent d'un droit de recours judiciaire, conformément à l'article 18 de la Loi sur les licences du 3 mars 1997.

58. En réponse à d'autres questions concernant la procédure de délivrance d'une licence d'importation, le représentant de la République kirghize a ajouté qu'aucun des produits pour lesquels des licences d'importation étaient exigées ne faisait l'objet de limitation concernant la quantité ou la valeur de ces importations. Les demandes de licence sont normalement approuvées dans un délai d'une semaine. Dans des cas urgents, une demande peut être approuvée dans un délai plus court. La demande de licence d'importation ne peut être refusée que si elle ne satisfait pas aux critères spécifiés. Les motifs du refus doivent être communiqués par écrit à l'intéressé. Celui-ci a droit de recours auprès du Ministère qui a refusé la demande. Il a en outre un droit d'appel devant un tribunal indépendant. Toutes les personnes, entreprises et institutions ont le droit de demander une licence d'importation dans le cadre du régime des licences de la République kirghize. Il n'existe pas de système d'enregistrement des personnes ou des entreprises autorisées à entreprendre des opérations d'importation. La licence est valable pour une durée de six mois ou de un an dans le cas d'importateurs ayant des relations à long terme avec des exportateurs étrangers. La licence peut être renouvelée pour une période supplémentaire de six mois. L'intéressé n'encourt aucune sanction au titre de la non-utilisation d'une licence ou d'une portion de licence. La licence n'est pas transférable. La redevance à payer au titre d'une licence d'importation s'élève actuellement à 1 000 soms (environ 56 dollars EU). Le représentant de la République kirghize a fourni au Groupe de travail une analyse détaillée du coût des services rendus correspondant à la redevance dans l'annexe A.IV au document WT/ACC/KGZ/13. À son avis, la redevance en vigueur correspondait au coût des services rendus, ce qui était conforme à l'article VIII du GATT de 1994.

59. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si le régime de licences d'importation serait mis en conformité avec l'Accord sur les licences d'importation. En réponse, le représentant de la République kirghize a déclaré que son gouvernement élaborait des dispositions réglementaires définissant de nouvelles procédures de licences d'importation conformes aux prescriptions de l'OMC, y compris à l'Accord sur les licences d'importation. Ces dispositions avaient été adoptées par le Parlement le 8 juin 1998 et étaient déjà en vigueur.

60. Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'à partir de la date d'accession à l'OMC son pays supprimerait les restrictions quantitatives aux importations ou autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions, autorisations, obligation d'autorisations préalables, prescriptions en matière de licence et autres restrictions d'effets équivalents qui ne pouvaient pas être justifiées au titre des dispositions des Accords de l'OMC et n'instituerait ni ne réintroduirait, ni n'appliquerait de telles mesures. Il a ajouté que les licences d'importation spéciales indiquées aux points 10, 11, 18 et 19 du tableau 5 seraient délivrées conformément aux dispositions relatives aux licences automatiques qui figuraient dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ne restreindraient pas le droit d'importer ces produits en République kirghize ni, d'une manière quelconque, n'établiraient de discrimination contre les produits importés. Il a par ailleurs confirmé qu'à partir de la date d'accession le gouvernement de la République kirghize recourrait à la



faculté de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des formalités de licence susceptibles d'être utilisées pour suspendre ou interdire les échanges ou en restreindre le volume, conformément aux prescriptions de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et les Accords multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce.

#### - **Évaluation en douane**

61. En réponse à des demandes de renseignements concernant la méthode d'évaluation en douane, le représentant de la République kirghize a déclaré que le Code douanier entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997 prévoyait six méthodes pour l'évaluation en douane conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Il a ajouté que la République kirghize n'appliquait pas de prix de référence pour les importations et qu'aucune mesure de ce type ne serait adoptée après l'accession.

62. Le représentant de la République kirghize a également déclaré que les dispositions relatives à l'évaluation en douane figurant dans le Code douanier entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997 étaient en grande partie conformes aux prescriptions de l'OMC. Les modifications concernant les modifications et amendements du Code douanier de la République kirghize adoptées le 19 juin 1998 avaient mis les dispositions du Code douanier relatives à l'évaluation en douane en pleine conformité avec les règles de l'OMC. Il a ajouté que la législation subsidiaire requise pour prendre pleinement en compte les Notes interprétatives contenues dans l'Annexe I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 avait été soumise au Comité d'État pour les douanes et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

63. Le représentant de la République kirghize a indiqué qu'à partir de la date d'accession son pays appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris, outre l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données et les dispositions relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. Il a également confirmé qu'en tant qu'accord international les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudraient sur la législation nationale après l'accession. Il a déclaré que des prix d'importation minimums ne seraient pas appliqués à des fins d'évaluation en douane après l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### - **Règles d'origine**

64. En réponse à des questions posées par plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays n'appliquait pas actuellement de prescription concernant le marquage du pays d'origine. Un certificat d'origine délivré par un organe gouvernemental compétent du pays d'origine est exigé pour tous les produits importés. Conformément au Code douanier, l'origine est déterminée par les méthodes spécifiées dans l'annexe à la Convention de Kyoto. Une fois le Code douanier proposé adopté par le Parlement, la République kirghize aurait besoin de quelque temps pour élaborer des règlements afin de mettre en œuvre les méthodes de détermination de l'origine. La principale méthode appliquée serait probablement celle du changement de position tarifaire. Le Code douanier proposé ne définit pas la liste des opérations qui seraient considérées comme suffisantes pour établir l'origine d'un produit. On n'avait pas élaboré d'autres réglementations ou règles d'application spécifiques. Le représentant de la République kirghize a ajouté que son pays avait l'intention d'adopter les règles d'origine en cours d'élaboration dans le cadre de l'OMC.

65. En réponse à d'autres demandes de renseignements sur les dispositions du Code douanier relatives à l'origine douanière, le représentant de la République kirghize a déclaré que le chapitre 55 du Code douanier prévoyait l'adoption de décisions provisoires sur différentes questions intéressant notamment le pays d'origine. Les décisions restent valables pendant trois ans. Des instructions d'application décrivant le processus en détail seraient élaborées à une date ultérieure. Les chapitres 58, 59 et 60 du Code douanier prévoient une possibilité de recours contre les mesures administratives prises par les organes douaniers. Le Code douanier dispose en outre que les produits entièrement obtenus dans un pays sont réputés être originaires de ce pays. Une liste des produits entièrement obtenus dans un pays a été adoptée sur la base de l'annexe de la Convention de Kyoto. Le Code douanier énonce les trois méthodes de détermination de l'origine spécifiées à l'annexe de la Convention de Kyoto. Toutefois, la seule méthode appliquée est celle du changement de position tarifaire. Il n'existe pas de règlement d'application pour les méthodes fondées sur le critère *ad valorem* ou sur celui de la fabrication ou de l'ouvroison.

66. Le représentant de la République kirghize a confirmé que son pays corrigerait avant son accession toute non-conformité à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et qu'à ce moment-là l'application des règles d'origine, tant pour la clause NPF que pour le commerce préférentiel, serait administrée conformément aux dispositions de l'Accord. La République kirghize adopterait les règles d'origine harmonisées lorsqu'elles seraient définitivement établies par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Inspection avant expédition**

67. En réponse à plusieurs questions, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays ne prévoyait pas d'adopter des dispositions rendant obligatoire l'inspection avant expédition. Cependant, si des dispositions de ce type étaient adoptées, elles seraient conformes aux exigences de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et des sauvegardes**

68. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés de constater que la Loi sur le tarif douanier actuellement en vigueur et le projet de loi s'écartaient à plusieurs égards des règles de l'OMC concernant l'application de droits antidumping. Ils ont demandé que la législation soit modifiée pour être rendue conforme aux règles de l'OMC à compter de l'accession de la République kirghize à l'OMC. En réponse, le représentant de la République kirghize a déclaré que les mesures antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes seraient régis par de nouvelles dispositions législatives actuellement élaborées et conformes aux Accords correspondants de l'OMC. Des projets de lois sur le régime antidumping, le régime des droits compensateurs et les sauvegardes ont été présentés en octobre 1997 au Groupe de travail.

69. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé que le gouvernement de la République kirghize s'engage à ce que les droits antidumping, les droits compensateurs ou les mesures de sauvegarde ne soient appliqués que conformément à des dispositions législatives conformes à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'Accord relatif à l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes.

70. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les Lois sur les mesures antidumping, les sauvegardes et les subventions et les mesures compensatoires seraient adoptées en octobre 1998. Toutes les dispositions législatives en vigueur au moment de l'accession ou appliquées à l'avenir prévoyant l'application de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegarde seraient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC sur les mesures antidumping, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Si les textes législatifs en ce domaine n'étaient pas entrés en vigueur à la date de l'accession, la République kirghize n'appliquera pas de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegarde tant que des textes législatifs conformes aux

dispositions de ces accords de l'OMC n'auraient pas été adoptés. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Réglementation des exportations**

- **Droits de douane, redevances et impositions et taxes intérieures appliqués aux exportations**

71. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays n'appliquait pas de droits à l'exportation.

72. Le représentant de la République kirghize a déclaré que, comme dans tous les pays de la CEI, la TVA était perçue sur les exportations à destination des autres pays de la CEI. Le pays importateur membre de la CEI devait accorder à la personne qui avait en premier vendu un produit dans ce pays un crédit d'impôt équivalant au montant de la TVA versée à la République kirghize. Les exportations à destination de pays non membres de la CEI n'étaient pas assujetties à la TVA. L'intervenant a rappelé que les modifications du Code fiscal prévoyaient l'application de la TVA aux importations en provenance des pays de la CEI qui appliquaient le principe de la destination à leurs exportations vers la République kirghize – par ailleurs, dans ce cadre, la TVA ne serait pas appliquée aux exportations vers les pays de la CEI qui appliquaient le principe de la destination à leurs exportations vers la République kirghize. La TVA serait appliquée aux exportations selon le principe de la destination à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

- **Restrictions à l'exportation**

73. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à l'exception des restrictions quantitatives prévues dans l'Accord avec les Communautés européennes sur les textiles, la République kirghize n'appliquait pas de restrictions quantitatives à l'exportation ni de prohibitions à l'exportation.

- **Licences d'exportation**

74. Le représentant de la République kirghize a informé les membres du Groupe de travail que des licences étaient exigées pour l'exportation des produits suivants: armes et équipements militaires; explosifs; matières nucléaires et technologies à usage militaire; produits hautement toxiques; stupéfiants (y compris ceux utilisés dans les produits pharmaceutiques) et substances psychotropes; œuvres d'art et antiquités ayant une valeur historique, culturelle ou scientifique; métaux ferreux, métaux précieux et terres rares extraits et produits en République kirghize ainsi que leurs déchets; et matières premières rares d'origine végétale ou animale, ayant des applications pharmacologiques. Sauf pour les chutes et déchets de métaux non ferreux, les formalités de licence ne visaient pas à restreindre la quantité ou la valeur des exportations de ces produits, mais à protéger la santé publique, le bien-être des consommateurs, l'environnement, le patrimoine national et la sécurité nationale. En outre, des licences sont requises pour les exportations de textiles à destination de l'Union européenne.

75. En réponse à des demandes de renseignements complémentaires sur les formalités requises pour obtenir une licence d'exportation de métaux ferreux, métaux précieux et terres rares extraits et/ou transformés en République kirghize, le représentant de la République kirghize a déclaré qu'une entreprise manufacturière/minière ou entreprise intermédiaire quelconque (indépendamment de la forme ou du régime de propriété) pouvait demander une telle licence. La demande de licence doit être présentée au Ministère de l'industrie et du commerce. En présentant sa demande, l'intéressé doit fournir: i) une demande sur un formulaire type; ii) un exemplaire du contrat d'exportation; iii) un exemplaire de l'accord bilatéral applicable aux livraisons, le cas échéant; et iv) une brève description indiquant pourquoi la transaction est avantageuse pour la République kirghize. À réception d'une demande complète, une licence est accordée automatiquement dans un délai de 20 jours. La licence n'est pas transférable. Une fois la licence accordée, le bénéficiaire doit la présenter à l'Inspection des

douanes de l'État en même temps qu'une déclaration en douane. Une licence "envoi unique" doit être utilisée dans les six mois qui suivent la date de délivrance. Une licence "envoi multiple" doit être utilisée dans les 12 mois.

76. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les licences étaient requises pour l'exportation des métaux non ferreux et des débris et déchets de ces métaux énumérés ci-après, avec le numéro du SH:

7404	Déchets et débris de cuivre
7503	Déchets et débris de nickel
7802	Déchets et débris de plomb
7602	Déchets et débris d'aluminium
7902	Déchets et débris de zinc
8002	Déchets et débris d'étain
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris
2611	Minerais de tungstène et leurs concentrés
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés
8103	Déchets et débris de tantale
8104	Déchets et débris de magnésium
8105	Déchets et débris de cobalt
8106	Déchets et débris de bismuth
8107	Déchets et débris de cadmium
8108	Déchets et débris de titane
8109	Déchets et débris de zirconium
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris
2617	Concentrés d'antimoine
2825	Oxyde d'antimoine
8111	Déchets et débris de manganèse
8112	Rhénium et ouvrages en rhénium, y compris les déchets et débris
8112	Déchets et débris de chrome, de germanium, de vanadium, de béryllium et de niobium

77. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des informations concernant la Résolution n° 56 du Conseil des ministres du 6 février 1996. Ils ont noté que cette résolution prévoyait des formalités de licences et des procédures de contrôle des exportations, exigées par les accords bilatéraux entre la Fédération de Russie et l'Union européenne, notamment pour les produits textiles, les vêtements, le carbure de silicium, le nitrate d'ammonium et l'aluminium brut, ainsi que pour les exportations en général de pierres précieuses, de métaux précieux, d'articles contenant des métaux précieux et de déchets de métaux précieux. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les restrictions énoncées dans ce projet de résolution n'entreraient en vigueur que si la République kirghize devenait membre de l'union douanière. L'objet de ce projet de loi était de protéger les lignes de transport d'électricité et les lignes de télécommunication et les objets en métaux ferreux et non ferreux contre le vol pour revente à des entreprises de transformation de déchets métalliques. De l'avis du gouvernement de la République kirghize, ces mesures étaient justifiées pour des raisons de sécurité nationale.

78. En réponse à d'autres questions concernant la raison pour laquelle il était exigé d'obtenir des licences d'exportation pour les métaux non ferreux et les déchets et débris de ces métaux, le représentant de la République kirghize a déclaré que lorsque le Ministère de l'industrie et du commerce recevait une demande de licence d'exportation, la République kirghize vérifiait les prix des produits qui devaient être exportés. Aucune licence d'exportation n'était refusée en raison du faible niveau des prix, mais il était recommandé à l'intéressé de veiller à ce que les prix soient comparables à ceux du marché mondial. Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'aucune sanction

n'était imposée aux exportateurs qui continuaient d'exporter des produits dont le prix était considéré comme inférieur à ceux du marché mondial. Le gouvernement kirghize ne prenait pas en considération le fait que ces produits soient exportés à des prix peu élevés lorsqu'il décidait d'accorder ou de renouveler la licence d'une entreprise d'acheter ou de vendre des déchets et des débris de métaux non ferreux et ferreux. Plusieurs membres du Groupe de travail restaient préoccupés par le fait que le régime de licences d'exportation appliqué aux produits énumérés au paragraphe 76 ci-dessus pouvait être discrétionnaire et servir à protéger la branche de production nationale.

79. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays veillerait à ce que son système de licence d'exportation soit conforme aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à partir de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Subventionnement des exportations**

80. En réponse à des questions, le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays n'appliquait pas de politiques ou de mesures de financement des exportations. Il existe quelques programmes limités de promotion des exportations. La République kirghize n'impose pas de prescriptions en matière de résultats à l'exportation. La ristourne sur les produits importés pour être achevés, assemblés ou transformés en vue d'une réexportation doit être demandée dans un délai fixé par le Service d'inspection des douanes et les produits transformés doivent être exportés dans un délai de deux ans après l'importation des intrants considérés. Le représentant a ajouté que le Code douanier prévoyait aussi une exemption de droits et de taxes pour les produits réexportés dans un délai de six mois après l'importation. Si les produits n'étaient pas réexportés dans les six mois, les droits de douane, taxes et intérêts devaient être acquittés.

81. Plusieurs membres du Groupe de travail ont fait observer que la Loi de 1991 sur l'investissement étranger accordait une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant deux à cinq ans, selon la nature de leurs activités, aux personnes morales kirghizes à participation étrangère, à partir d'un certain seuil de participation étrangère. Après l'expiration de la période d'exonération, diverses réductions de l'impôt sur les bénéfices sont accordées dans certaines conditions, notamment une réduction de 25 pour cent si au moins 50 pour cent de la production sont exportés. En outre, la Direction de la zone d'activité économique libre de Bishkek (bulletin d'information n° 2) peut exonérer de loyer pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans les établissements qui i) produisent pour l'exportation ou le remplacement des importations; ii) utilisent des matières premières et des pièces détachées d'origine nationale; et iii) emploient chaque année un certain nombre de personnes. En outre, la production destinée à l'exportation est exemptée de restrictions quantitatives. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé à la République kirghize de s'engager à supprimer ces mesures, qui constituaient des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

82. En réponse à d'autres questions, le représentant de la République kirghize a déclaré que certaines dispositions relatives au paiement du loyer dans la zone d'activité économique libre de Bishkek étaient une incitation au remplacement des importations et à l'exportation. Toutefois, il n'y avait pas de restrictions explicites concernant la répartition des approvisionnements aux fins de la production dans les zones d'activité économique libre. Les autorités i) n'interdisaient pas à une entreprise d'importer des produits utilisés ou intervenant dans son processus de production locale ni ne limitaient ses capacités d'importation et ii) n'obligeaient pas une entreprise à utiliser des produits locaux comme intrants. Certains membres du Groupe de travail ont déclaré que les avantages fiscaux fondés sur les résultats à l'exportation prévus à l'article 24 de l'ancienne Loi sur l'investissement étranger de juin 1991 devraient être éliminés avant l'accession à l'OMC. Le représentant de la République kirghize a répondu que la nouvelle Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger n'accordait pas d'incitations fiscales. En outre, aux termes de la nouvelle Loi sur l'investissement étranger, les incitations fiscales fondées sur les résultats à l'exportation prévues à l'article 24 de l'ancienne Loi de juin 1991 sur l'investissement étranger ne pourraient plus être offertes aux nouveaux

investisseurs en République kirghize. Les entreprises auxquelles les incitations en question avaient été accordées pourraient continuer à en bénéficier jusqu'à l'expiration de leur durée de validité. Toute tentative de supprimer ces incitations avant leur date d'expiration causerait d'importants problèmes aux investisseurs étrangers actuels. Le représentant de la République kirghize a confirmé que son gouvernement n'entendait appliquer aucune subvention à l'exportation aux produits industriels.

83. Le représentant de la République kirghize a déclaré que l'exonération de loyer accordée aux établissements produisant pour l'exportation et le remplacement des importations dans la zone d'activité économique libre de Bishkek et les autres zones analogues, qu'on pouvait considérer comme incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, serait éliminée d'ici au 31 décembre 2002. Il a ajouté que le Règlement n° 376 sur les modifications de certaines décisions du gouvernement, qui aura pour effet d'interdire toute incitation de cet ordre fondée sur les résultats à l'exportation et le remplacement des importations dans les zones d'activité économique libre, conformément aux prescriptions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, avait été adopté et était entré en vigueur le 23 juin 1998, avant la date de l'accession de la République kirghize. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

84. Le représentant de la République kirghize a confirmé qu'aucun organisme gouvernemental ou public sur le territoire de la République kirghize ne fournissait une quelconque autre subvention incompatible avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a déclaré que son gouvernement supprimerait, d'ici au 31 décembre 2002, toutes les incitations accordées en vertu des lois sur l'investissement étranger antérieures dont la durée de validité n'avait pas expiré quand avait été promulguée la Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

85. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que le gouvernement avait pour politique générale de créer une économie de marché dotée d'une large assise et de privatiser la totalité des entreprises et des actifs commerciaux de l'État et cherchait à attirer les investissements étrangers dans le pays et à faire participer le plus possible les investisseurs, la technologie et le savoir-faire étranger à tous les secteurs de l'économie pour faciliter la création d'une économie de marché ayant des bases solides et la privatisation des entreprises et des actifs commerciaux de l'État. Le gouvernement n'avait pas l'intention d'appliquer aucune mesure visant à fausser les échanges ou à protéger une branche de production, un marché ou une entité économique.

86. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si la République kirghize entendait maintenir les subventions interdites par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires lors de son accession à l'OMC et si elle invoquerait l'article 29 du même accord pour justifier ces subventions. Le représentant de la République kirghize a répondu qu'à l'exception des autres subventions décrites plus haut, les seules subventions accordées avaient consisté en certaines exonérations fiscales prévues par la Loi sur l'investissement étranger de 1991. La nouvelle Loi sur l'investissement étranger qui éliminait les exonérations fiscales fondées sur les résultats à l'exportation avait été adoptée en septembre 1997.

- **Obstacles techniques au commerce**

87. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que les normes et les prescriptions en matière de certification appliquées dans la République kirghize ne visaient pas à fausser le commerce ou à établir des obstacles au commerce. Elles étaient destinées i) à garantir la sécurité ou la qualité des produits, des travaux et des services, ii) à protéger

l'environnement et la santé, la vie, le travail et les biens des citoyens, iii) à assurer l'uniformité des poids et mesures ainsi que la compatibilité technique et l'interchangeabilité des produits et iv) à préserver tous les types de ressources. Les produits nationaux et les produits importés doivent satisfaire aux mêmes prescriptions en matière de normes et de certification. Les importateurs de produits soumis à une certification obligatoire de conformité aux prescriptions en matière de sécurité nationale et à d'autres prescriptions techniques doivent présenter, en même temps que la déclaration d'importation et d'autres pièces justificatives, un certificat attestant que les produits sont conformes aux prescriptions applicables. Si un accord international auquel la République kirghize était partie prévoit d'autres règles que celles spécifiées par la législation de la République kirghize en matière de normalisation, les règles de l'accord international priment.

88. Le représentant de la République kirghize a ajouté que la Direction de la normalisation et de la métrologie (Kyrgyzstandard) qui relève du Conseil des ministres était l'organisme chargé d'élaborer et d'appliquer la politique de la République kirghize concernant les règlements techniques, les normes et les prescriptions en matière de certification. La Résolution n° 260 du 28 avril 1994 du Conseil des Ministres, telle qu'elle a été modifiée par la Résolution n° 146 du 5 avril 1996, énumère sept catégories générales de produits qui doivent être certifiés avant la vente, quelle que soit leur origine. S'agissant des produits liés à la santé, le certificat de conformité est attribué d'après les résultats des analyses d'hygiène. Le Kyrgyzstandard est chargé de l'accréditation des organismes de certification et d'essai. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la République kirghize comptait onze organismes de certification accrédités et 19 laboratoires d'essai accrédités. En outre, les quatre antennes régionales du Kyrgyzstandard sont également autorisées à appliquer des procédures de certification. En vertu de l'Accord sur une politique uniforme en matière de normalisation, de métrologie et de certification, qui a été signé par tous les pays de la CEI, le Kyrgyzstandard accepte les certificats établis par toute institution accréditée des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. L'intervenant a ajouté qu'il était possible pour des entreprises étrangères d'être accréditées comme organisme de certification ou laboratoire d'essai par le Kyrgyzstandard, mais qu'aucune demande n'avait encore été présentée. Les conditions et les procédures d'accréditation sont les mêmes pour les organismes de certification nationaux et étrangers. En réponse à des demandes de renseignements supplémentaires, le représentant de la République kirghize a déclaré qu'en vertu de la Loi sur les droits des consommateurs, les prescriptions visant les produits qui de par leur nature présentaient une menace potentielle importante pour l'environnement ou la sécurité, la vie et/ou la santé des citoyens étaient obligatoires. Le Kyrgyzstandard délivrait ensuite un certificat de conformité et l'autorisation d'apposer une "marque de conformité" sur les produits concernés. Il est interdit de vendre ou d'importer les produits susmentionnés en République kirghize s'ils n'ont pas été certifiés et s'ils n'ont pas obtenu la marque de conformité. Les produits importés pour un usage personnel ne sont pas soumis à certification. D'autres prescriptions (indications) sont facultatives. Les produits assujettis à une certification facultative peuvent être certifiés sur la base d'un accord passé entre le requérant et le Kyrgyzstandard. La certification facultative peut aussi être faite par tout organisme agréé à cet effet par le Kyrgyzstandard. Le requérant choisit une méthode de certification parmi celles qui sont acceptées par le Kyrgyzstandard. En réponse à des demandes de renseignements concernant la procédure à suivre pour obtenir un certificat et une marque de conformité, le représentant de la République kirghize a déclaré que la délivrance d'un certificat et d'une marque de conformité était assujettie aux conditions suivantes: i) dépôt d'une demande auprès du ministère ou de l'organisme d'État compétent; ii) examen de la demande et de la méthode de certification choisie; iii) détermination et choix des échantillons et réalisation des essais; iv) examen des résultats d'essai et comparaison de ceux-ci aux normes applicables; et v) délivrance d'un certificat de conformité et d'une autorisation d'utiliser la marque de conformité. L'organisme de certification peut en principe accepter la déclaration d'un fabricant ou d'un producteur, mais cette décision est du ressort du ministère ou de l'organisme d'État compétent chargé de certifier la conformité des produits. Conformément au document KMS40.03-97 "Système de certification – Procédure de certification de produits du Kyrgyzstandard", l'organisme de certification accepte les déclarations de conformité des fabricants.

89. En réponse à une demande de renseignements concernant l'harmonisation des normes kirghizes avec les normes internationales généralement acceptées, le représentant de la République kirghize a déclaré que le Kyrgyzstandard était actuellement membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La République kirghize est en train de passer progressivement des normes GOST aux normes internationales. Elle est membre du Conseil intergouvernemental de la CEI pour la normalisation, la métrologie et la certification, qui a été reconnu par l'ISO comme organisme régional en transition vers la mise en œuvre et l'application de normes internationales. Il n'a pas encore été établi de calendrier précis pour la transition. La République kirghize a aussi adopté plus de 120 normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI). L'acceptation des certificats délivrés par des organismes de certification étrangers dépend en général de l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral en ce domaine. Le gouvernement négocie actuellement des accords bilatéraux concernant les normes avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Inde, l'Iran, la République populaire de Chine et la Turquie.

90. Le représentant de la République kirghize a ajouté que l'accréditation d'un organisme de certification et d'essai était assurée par le Kyrgyzstandard et d'autres organismes d'État habilités à réaliser la certification obligatoire dans leur domaine de compétence (le Ministère de l'architecture et de la construction était par exemple chargé de certifier la conformité des matériaux de construction). Le requérant doit fournir au Kyrgyzstandard des documents relatifs à son organisation, indiquer le domaine d'accréditation souhaité et donner une brève description de son statut juridique ainsi qu'une description de sa structure administrative. Les organismes qui demandent à être accrédités doivent: i) être indépendants et impartiaux; et ii) avoir la compétence appropriée, c'est-à-dire disposer de moyens suffisants, d'un personnel professionnel qualifié, etc.

91. En réponse à des demandes d'information concernant le système de redevances appliquées aux certificats, le représentant de la République kirghize a déclaré que la République kirghize avait procédé à une évaluation détaillée de toutes les redevances perçues en rapport avec la délivrance de certificats (y compris le certificat de conformité, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire et le certificat vétérinaire) pour déterminer si ces redevances étaient conformes aux prescriptions de l'OMC, en particulier l'article VIII du GATT de 1994. Une analyse détaillée a été présentée à l'appui des renseignements suivants:

- Certificat phytosanitaire: le coût actuellement encouru pour délivrer un certificat phytosanitaire (70 soms au minimum et 223 soms au maximum) était supérieur à la redevance perçue (36 soms au minimum et 265 soms au maximum). En conséquence, la République kirghize estimait que la structure actuelle des redevances était pleinement conforme à l'article VIII. En réponse à des demandes de plusieurs membres du Groupe de travail, la République kirghize a présenté la liste des produits (par code du SH) assujettis au certificat phytosanitaire ainsi que les redevances prélevées pour chaque catégorie. Le certificat phytosanitaire était délivré par le Ministère de l'agriculture.
- Certificat vétérinaire: le coût actuellement encouru pour délivrer le certificat vétérinaire (250 soms au minimum et 3 272 soms au maximum) était supérieur à la redevance perçue (30 soms au minimum et 500 soms au maximum). En conséquence, la République kirghize estimait que la structure actuelle des redevances était pleinement conforme à l'article VIII. En réponse à des demandes de plusieurs membres du Groupe de travail, la République kirghize a présenté la liste des produits (par code du SH) assujettis au certificat vétérinaire. Ce certificat était délivré par le Ministère de l'agriculture.



- Certificat d'origine: les redevances suivantes étaient actuellement perçues pour l'obtention du certificat d'origine: a) pays de la CEI – 100 soms pour les personnes physiques et 300 soms pour les personnes morales; et b) pays ne faisant pas partie de la CEI – 200 soms pour les personnes physiques et 400 soms pour les personnes morales. La République kirghize reconnaissait que la structure des redevances était contraire aux articles premier et VIII du GATT de 1994. Le certificat d'origine était délivré par la Chambre de commerce. Le règlement visant à mettre cette redevance en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 20 juin 1998 (Règlement n° 368 de 1998).
  
- Certificat de conformité: le coût actuel du certificat de conformité variait entre 50 et 1 390 dollars environ selon le type de produit et le type d'essai requis. Le représentant de la République kirghize a présenté des renseignements détaillés sur plusieurs systèmes d'essai et sur les coûts correspondants. La République kirghize estimait que le coût actuellement encouru pour la délivrance du certificat de conformité était conforme à l'article VIII du GATT de 1994 et correspondait au coût des services rendus. En réponse à des demandes de plusieurs membres du Groupe de travail, la République kirghize a présenté une liste (par code du SH) de tous les produits pour lesquels un certificat de conformité était nécessaire.

91bis Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date de l'accession, la redevance perçue pour délivrer le certificat d'origine serait de 400 soms (ce qui correspondait au coût approximatif encouru pour délivrer un certificat d'origine) pour toutes les personnes physiques ou morales, ce qui était conforme aux articles premier et VIII du GATT de 1994, et que toute modification éventuelle de la structure des redevances serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier les articles premier et VIII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

92. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si la République kirghize s'attendait à avoir des difficultés à appliquer l'Accord sur les obstacles techniques au commerce lors de son accession. Le représentant de la République kirghize a répondu que son pays ne s'attendait pas à avoir des difficultés à appliquer l'Accord OTC. Il a noté qu'actuellement les projets de normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ne sont pas publiés pour que le public puisse présenter les observations. Il n'existe pas pour le moment de prescriptions officielles en matière de notification. Toutefois, des règlements avaient été élaborés au sein de la CEI qui contenaient des dispositions d'effets similaires. La Loi sur la normalisation et la Loi sur la certification sont actuellement modifiées pour être mises en conformité avec les prescriptions de l'Accord OTC concernant la publication des projets de normes et de règlements techniques. Le Kyrgyzstandard publie un périodique trimestriel intitulé Bulletin d'information du Kyrgyzstandard dans lequel ces notifications sont publiées. En application de la Résolution n° 12 du 6 janvier 1997, le Conseil des ministères de la République kirghize a créé officiellement le Centre d'information du Service d'inspection de la normalisation et de la métrologie (Kyrgyzstandard) chargé de renseigner sur les normes et les mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées dans la République kirghize. Ce point d'information, conforme aux prescriptions de l'OMC, regroupe toutes les normes adoptées proposées et les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que des renseignements sur la participation de la République kirghize à des organismes de normalisation régionaux et internationaux, en qualité de membre, et sur sa participation à des arrangements bilatéraux et multilatéraux. Le point d'information reçoit des questions et renvoie des réponses par téléphone, courrier, télécopie et courrier électronique. Le Kyrgyzstandard a engagé un personnel parlant couramment le russe et l'anglais, qui recevra et communiquera les informations en anglais. Dans la mesure où ses ressources le lui permettraient, le Kyrgyzstandard participerait à des activités de normalisation internationale. La République kirghize est un membre correspondant de l'ISO. Elle est aussi membre du Conseil intergouvernemental de la CEI sur la normalisation, la métrologie et la

certification. Cet organe est reconnu par l'ISO en tant qu'organisation régionale passant progressivement à la mise en œuvre et à l'application de normes internationales.

93. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi portant modification de certains actes législatifs, qui était pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, avait été adoptée le 8 juin 1998. La Loi sur la certification avait été mise en œuvre le 17 juin 1998.

94. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date d'accession, son gouvernement appliquerait l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à une quelconque période de transition. Il a par ailleurs confirmé qu'en particulier, la République kirghize appliquerait aux produits importés et nationaux les mêmes contrôles, critères et règles concernant les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage et qu'elle n'aurait pas recours à de tels règlements pour restreindre les importations. La République kirghize veillerait à ce que ses règlements techniques, ses normes, son système de certification et ses prescriptions en matière d'étiquetage ne s'appliquent pas de façon arbitraire aux importations, de manière à établir une discrimination à l'égard de pays fournisseurs lorsque les mêmes conditions prévalaient, ou à appliquer une restriction déguisée au commerce international, et ferait également en sorte qu'à partir de la date d'accession, ses critères régissant l'attribution de licences ou l'obtention de la certification requise pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants et que ses prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification soient administrées rapidement de manière transparente. La République kirghize serait disposée à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### - **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

95. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son gouvernement entendait élaborer et appliquer des normes sanitaires uniquement dans le but de protéger la santé des hommes et des animaux et de préserver les végétaux et non pour élever des obstacles techniques contre des produits étrangers ou protéger les producteurs nationaux. Plusieurs comités techniques sont chargés de l'élaboration des normes sanitaires, avec le concours du Ministère de la santé. Le Kyrgyzstandard doit obtenir l'accord de ce ministère avant de publier une norme qui constitue une mesure sanitaire. L'intervenant a expliqué ensuite que la Résolution n° 260 du 28 avril 1994 du Conseil des ministres, telle qu'elle avait été modifiée par la Résolution n° 146 du 5 avril 1996, énumérait sept catégories générales de produits qui devaient être certifiés avant la vente, quelle que soit leur origine. Pour tous les produits intéressés, il est exigé une certification des indicateurs de sécurité, pour des raisons sanitaires et environnementales. S'agissant de produits en rapport avec la santé, le certificat de conformité est attribué d'après les résultats des analyses d'hygiène. Les catégories de produits assujettis aux mesures sanitaires figurent sur cette liste. Tout organe de certification accrédité peut certifier qu'un de ces produits est conforme aux prescriptions sanitaires si les analyses d'hygiène requises ont été faites par un laboratoire qualifié et ont donné des résultats satisfaisants. Le représentant de la République kirghize a fourni au Groupe de travail une liste des produits pour lesquels des certificats phytosanitaires et vétérinaires sont requis, ainsi que les redevances correspondantes, dans le document WT/ACC/KGZ/16.

96. Il a ajouté que les importateurs de produits assujettis à des mesures sanitaires et/ou phytosanitaires devaient lors de l'importation présenter à la frontière un certificat attestant que les produits satisfaisaient aux prescriptions en vigueur, en même temps que la déclaration d'importation et les autres justificatifs requis. Si le conditionnement ou l'emballage est endommagé, ou s'il n'est pas accompagné des documents requis, le produit ne peut pas être dédouané.

97. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les procédures d'adoption de mesures commerciales liées à la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux étaient conformes aux prescriptions de l'Accord SPS. Le représentant de la République kirghize a répondu que les ministères et organismes d'État compétents (en particulier le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère de la protection de l'environnement et le Bureau de surveillance vétérinaire) avaient examiné les dispositions de l'Accord SPS et avaient mis leurs procédures en conformité avec ledit Accord. Les amendements à la Loi vétérinaire (mis en œuvre le 12 juin 1998) et à la Loi sur la quarantaine phytosanitaire (mis en œuvre le 12 juin 1998) nécessaires pour appliquer les dispositions de l'Accord SPS ont été communiqués aux membres du Groupe de travail.

98. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les propositions concernant les mesures nécessaires pour appliquer l'Accord SPS étaient publiées à l'avance et si les parties intéressées, kirghizes ou étrangères, avaient la possibilité de présenter des observations. Certains membres du Groupe de travail ont aussi demandé s'il existait une prescription disposant qu'une évaluation des risques devait être effectuée avant l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment une prescription exigeant que ces mesures soient fondées sur des preuves scientifiques. Le représentant de la République kirghize a répondu que les amendements de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les services vétérinaires (promulgués dans l'un et l'autre cas le 2 juin 1998) disposaient que les notifications concernant les projets de mesures phytosanitaires affectant notablement le commerce, si ces mesures différaient substantiellement des normes, directives et recommandations internationales, ou si des normes, des directives ou des recommandations internationales n'existaient pas, devaient être publiées suffisamment tôt pour permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations et suggestions. L'intervenant a également indiqué que les projets d'amendements de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire et de la Loi sur les services vétérinaires exigeaient qu'une évaluation des risques soit effectuée et que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des preuves scientifiques.

99. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les normes sanitaires et phytosanitaires de la République kirghize respectaient les normes internationales applicables, notamment celles qui sont élaborées par la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales œuvrant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le représentant de la République kirghize a répondu que les ministères et organismes d'État compétents (en particulier le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère de la protection de l'environnement et le Bureau de surveillance vétérinaire) avaient comparé leurs normes aux normes internationales par le biais de l'Organisation eurasiennne de normalisation et avaient entrepris les travaux nécessaires pour assurer l'harmonisation de leurs normes avec l'Accord SPS.

100. Le représentant de la République kirghize a dit que son gouvernement examinait actuellement le projet de règlement sur les mesures visant à assurer la transition vers les normes internationales et à améliorer la procédure d'application des règlements techniques, qui définissait le programme de travail à mettre en œuvre pour harmoniser en 1999 les normes sanitaires et phytosanitaires kirghizes avec les normes internationales. La République kirghize rendrait compte chaque année de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'harmonisation jusqu'à ce que ses normes soient conformes aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

101. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont dits préoccupés de constater qu'en vertu de la Résolution n° 260 du Conseil des ministres les certificats attestant la sécurité des produits devaient être obtenus pour les importations de "produits agricoles et de l'industrie alimentaire". Ils ont demandé quelles preuves scientifiques ou quels types d'évaluation des risques étaient prévus dans la Résolution n° 260. Le représentant de la République kirghize a répondu que la Résolution n° 260 prévoyait l'évaluation des risques d'introduction de parasites et de maladies et des conséquences biologiques susceptibles d'en découler. Les prescriptions appliquées en matière de certification aux

produits énoncés dans la Résolution n° 260 reposent sur des études scientifiques et ne sont imposées que dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes et préserver l'environnement.

102. Le représentant de la République kirghize a dit que son pays appliquerait intégralement l'Accord SPS lors de son accession. Il a indiqué que la Loi portant modification de la Loi sur les services vétérinaires et les modifications de la Loi sur la quarantaine phytosanitaire étaient pleinement conformes à l'Accord SPS et avaient été promulguées le 2 juin 1998.

103. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à partir de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes les prescriptions sanitaires dans le respect des prescriptions des Accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les procédures de licences d'importation sans recourir à aucun arrangement transitoire. Il a notamment déclaré que s'il était décidé d'exiger la notification des maladies autres que celles des classes A et B de l'OIE, une telle décision serait prise en conformité des prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Il a ajouté que la République kirghize n'exigerait pas une certification additionnelle ou un enregistrement sanitaire des produits qui avaient été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des organismes étrangers ou internationaux reconnus, et ferait en sorte qu'à partir de la date d'accession, les critères régissant l'octroi de l'autorisation préalable ou l'obtention de la certification pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et autres prescriptions en matière de certification étaient administrées rapidement de manière transparente et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de telles prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

104. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté qu'en ce qui concerne la privatisation des entreprises d'État, les offres étaient notées sur la base de plusieurs facteurs notamment l'engagement du soumissionnaire "de maintenir un certain niveau d'emploi". Ils ont demandé si cette exigence était conforme ou non avec les obligations résultant de l'Accord sur les MIC. Le représentant de la République kirghize a répondu que le fait d'accorder de l'importance à l'engagement d'un soumissionnaire de maintenir un certain niveau d'emploi n'était pas contraire à l'Accord sur les MIC. Dans le cadre de cet engagement, les pouvoirs publics n'imposent à l'acheteur aucune mesure liée au commerce. L'État est actuellement le principal actionnaire des entités à privatiser et peut, à ce titre, demander à un acheteur potentiel de maintenir un certain niveau d'emploi dans le cadre de la transaction. Par ailleurs, l'obligation de maintenir un certain niveau d'emploi ne signifie pas qu'un acheteur doive employer uniquement la main-d'œuvre locale. Cette obligation est imposée à l'acheteur dans le but d'éviter que ne se produisent simultanément des licenciements massifs qui seraient déstabilisants pendant cette période initiale de transition et de privatisation généralisée. Elle est supprimée progressivement dans un délai limité après la fin de la transaction. Selon l'intervenant, aucune des dispositions en question n'était contraire à l'Accord sur les MIC.

105. En réponse à des questions concernant la compatibilité de certains aspects de la zone d'activité économique libre de Bishkek avec les dispositions de l'Accord sur les MIC, le représentant de la République kirghize a déclaré que l'exonération de loyer subordonnée à l'emploi chaque année d'un certain nombre de personnes n'était pas incompatible avec l'Accord sur les MIC, parce que cet accord ne citait que les produits. L'exonération de loyer subordonnée à l'utilisation de matières premières et de pièces détachées d'origine nationale pouvait être incompatible avec l'Accord sur les MIC et serait supprimée lors de l'accession du pays à l'OMC. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les amendements du Règlement sur les zones d'activité économique libre, qui seraient conformes aux prescriptions de l'Accord sur les MIC, avaient été adoptés le 19 juin 1998.

(n° 368). D'ici à la date d'accession à l'OMC, la République kirghize veillerait à ce que le fonctionnement des zones d'activité économique libre soit conforme aux règles de l'OMC.

106. Le représentant de la République kirghize a déclaré que dès l'accession, le gouvernement kirghize cesserait d'appliquer les mesures non conformes à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Pratiques en matière de commerce d'État**

107. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que la République kirghize avait précédemment décrit les entreprises qui jouissaient de monopoles "naturels". Ils ont demandé si les activités commerciales de ces entreprises représentaient un "commerce d'État" au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et de l'article VIII de l'AGCS. Le représentant de la République kirghize a répondu que son gouvernement avait examiné le fonctionnement, le statut juridique et les privilèges des monopoles naturels énumérés pour déterminer s'ils devaient faire l'objet d'une notification en tant qu'entités commerciales d'État au sens de l'article VIII de l'AGCS ou de l'article XVII du GATT. Si le gouvernement estimait qu'une entité correspondait à la définition d'une entreprise de commerce d'État, cette entité devrait être notifiée en tant que telle à l'OMC. À ce jour le gouvernement avait examiné la situation des entreprises suivantes:

- Service de gestion des chemins de fer kirghizes (transport intérieur de voyageurs et de marchandises);
- Ministère des communications (services de télécommunication fournis au public);
- Holding Kyrgyz Energy (électricité et énergie thermique);
- "Kyrgyzgas" (gaz naturel et gaz naturel liquéfié);
- "Kyrgyzjilkommunsojuz" (énergie thermique, distribution d'eau et assainissement);
- "Kyrgyzalco" (alcool et produits alcooliques, autres que la bière); et
- "Kyrgyztamekesi" (fermentation du tabac, fabrication de produits à base de tabac, vente de tabac fermenté).

Le représentant de la République kirghize a ajouté que Kyrgyzpharmacia ne jouait aucun rôle dans la délivrance de licences et qu'en conséquence elle ne ferait pas l'objet d'une notification en tant que société commerciale d'État. Il a déclaré ensuite que la poursuite de l'examen du secteur du commerce d'État avait révélé qu'il existait actuellement des monopoles d'État dans les secteurs de l'alcool, du tabac et de l'électricité: Kyrgyzalco (*de jure*), Kyrgyztamekesi (*de jure*) et Holding Kyrgyz Energy (*de facto*). Il a ajouté que ces entreprises seraient notifiées à l'OMC en tant qu'entreprises commerciales d'État. En réponse, plusieurs membres du Groupe de travail ont déclaré que Kyrgyzaltyn devrait aussi faire l'objet d'une notification en tant qu'entreprise commerciale d'État, car depuis 1994, cette entreprise appartenant entièrement à l'État était le seul producteur, importateur ou exportateur d'antimoine. Le représentant de la République kirghize a répondu que si Kyrgyzaltyn avait été *de facto* le seul producteur, importateur et exportateur d'antimoine, la République kirghize n'estimait pas que cette société réponde à la définition de l'article XVII du GATT de 1994. Kyrgyzaltyn ne disposait d'aucun droit ou privilège exclusif ou spécial dans la conduite du commerce extérieur. Toute personne pouvait demander et obtenir une licence d'exportation d'antimoine. Aucune licence n'était requise pour l'importation d'antimoine.

108. En ce qui concerne le secteur du tabac, Kyrgyztamekesi est la seule entité habilitée à délivrer des licences pour la production de produits du tabac dans la République kirghize. Les licences peuvent être délivrées à tout intéressé pour entreprendre la production de produits du tabac. Les produits du tabac importés sont commercialisés librement en République kirghize. Aucune licence n'est requise pour la distribution ou la vente sur le marché intérieur de produits du tabac.

109. Le représentant de la République kirghize a déclaré en ce qui concerne le secteur de l'alcool qu'aux termes de l'article 8 de la Loi sur les licences du 3 mars 1997, les entités ou personnes étrangères ainsi que les apatrides devaient pouvoir obtenir des licences dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les personnes morales ou physiques de la République kirghize, sauf si les textes législatifs en disposaient autrement, ce qui n'était pas le cas actuellement. L'article 18 de la même loi accorde aux intéressés un droit de recours. Toute violation du traitement NPF ou du traitement national (article III) peut faire l'objet d'un recours judiciaire de la part des intéressés. Les décisions de principe concernant les restrictions et les interdictions quantitatives sont prises par le gouvernement et non par Kyrgyzalco. La République kirghize s'engage à assurer que les opérations de délivrance de licences d'importation et d'exportation d'alcool et de produits agricoles par Kyrgyzalco soient gérées conformément aux prescriptions de l'OMC.

110. En ce qui concerne le secteur de l'énergie, le gouvernement n'interdit pas l'exportation de produits pétroliers, de gaz naturel et de gaz liquéfié. Aucune entreprise (y compris Kyrgyzgasmunaizat) n'exporte actuellement de produits pétroliers, de gaz naturel et de gaz liquéfié, parce que la demande intérieure est supérieure à l'offre. Cinq sociétés privées interviennent dans l'importation de produits pétroliers: Lukoil Kyrgyzstan, Tyan-Shan Oil, Sato Petroleum, Datka, et Ekooil. Outre Kyrgyzgasmunaizat qui importe environ 50 pour cent du gaz naturel et du gaz liquéfié en République kirghize, un certain nombre de sociétés d'État (notamment Kadamjai Antimony Group et Maili Suu Lamp Plant) importent actuellement du gaz naturel pour satisfaire leur propre demande. Ces sociétés d'État ont leurs propres contrats avec l'Ouzbékistan pour l'importation de gaz naturel et ont passé des contrats commerciaux avec Kyrgyzgasmunaizat pour le transport du gaz de l'Ouzbékistan à la République kirghize.

111. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des informations concernant le commerce dans le secteur de l'électricité. Ils se sont félicités du fait que la République ait reconnu que bien qu'il n'y ait pas d'obstacles *de jure* au commerce de l'électricité, la société Holding Kyrgyz Energy détenait un monopole *de facto*. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la production et la vente d'électricité étaient assurées par la Holding Kyrgyz Energy. Aucun obstacle réglementaire n'empêchait une implantation dans ce secteur. Toute personne pouvait demander une licence pour la production, le transport, la distribution et la vente d'électricité. Un projet de réglementation décrivant les procédures, les critères et les conditions d'obtention des licences était actuellement élaboré conformément à la Loi du 3 mars 1997 sur les licences. L'intervenant a dit qu'à ce jour aucune demande de licence n'avait été présentée à l'organisme d'agrément (l'Office national de l'énergie qui relève du Conseil des ministres). Il a ajouté que l'électricité était fournie aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers. En général les tarifs appliqués aux ménages sont inférieurs à ceux appliqués aux personnes morales. Il n'y a pas de tarif différent pour 1) une personne morale (sans participation étrangère), 2) une personne morale (entièrement ou partiellement sous contrôle étranger) et 3) un bureau de représentation ou une succursale. Les prix de l'électricité exportée dans le cadre d'un commerce de troc avec l'Ouzbékistan et le Kazakstan sont négociés sur une base annuelle et dépendent du volume des échanges et des conditions énoncées dans l'accord intergouvernemental. Le volume et la valeur commerciale des produits échangés sont déterminés pendant les négociations.

112. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé que la République kirghize s'engage à éliminer toutes les entreprises de commerce d'État lors de son accession à l'OMC. Le représentant de la République kirghize a répondu que l'article XVII du GATT de 1994 autorisait les activités de commerce d'État. La République kirghize n'était pas prête à s'engager à abroger le commerce d'État dans les secteurs de l'alcool et du tabac.

113. Le représentant de la République kirghize a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs indiqués au paragraphe 107 du présent rapport conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et se conformerait aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'application de considérations d'ordre

commercial aux opérations commerciales de toute entreprise dont les activités étaient soumises à l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII et à l'article VIII de l'AGCS. En outre, l'intervenant a confirmé que la République kirghize notifierait lors de son accession toute entreprise relevant de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones d'activité économique libre**

114. En réponse à des demandes d'information sur les zones d'activité économique libre fonctionnant dans la République kirghize, le représentant de la République kirghize a déclaré que la législation actuelle et le Code douanier autorisaient la création de zones d'activité économique libre, avec l'octroi d'avantages spéciaux en matière de douane, d'imposition, de droit du travail et de procédures aux entreprises implantées dans ces zones. Chaque zone d'activité économique libre doit être créée par une loi. Les avantages spéciaux conférés sont les suivants: i) exemption des droits de douane et autres prélèvements sur les marchandises d'origine étrangère introduites dans ces zones et destinées à la réexportation; ii) procédures de dédouanement simplifiées à la frontière; iii) suppression des restrictions non tarifaires à l'importation et à l'exportation; iv) exemption de toutes les taxes et impositions (cependant les entités doivent verser à la Direction générale un droit annuel compris entre 0,1 et 2 pour cent du produit de la vente de marchandises et de services); v) convention collective et contrats individuels; vi) libre circulation et utilisation des devises, y compris paiement entre personnes morales et personnes physiques à l'intérieur des zones; et vii) procédure simplifiée pour l'entrée des ressortissants étrangers, leur départ et le transfert de leur salaire à l'étranger. Quatre zones d'activité économique libre ont été créées sur le plan juridique, mais seule celle de Bishkek est opérationnelle. En réponse à cette information, plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si les zones franches ou zones d'activité économique libre créées à l'avenir seraient ou non pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC concernant les zones franches et les zones d'activité économique libre.

115. Le représentant de la République kirghize a répondu que les zones franches et les zones d'activité économique spéciale autorisées par la loi et décrites au paragraphe 114 ci-dessus seraient pleinement couvertes par les engagements souscrits par la République kirghize dans le Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que la République kirghize veillerait au respect dans ces zones des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. À cet égard, il a confirmé que le Règlement sur les modifications de certaines décisions du gouvernement avait été adopté et mis en œuvre le 23 juin 1998. En outre, les marchandises produites dans ces zones en vertu de dispositions fiscales et tarifaires exonérant les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient assujetties au régime normal des formalités douanières, y compris les droits de douane et les taxes, lorsqu'elles seraient introduites dans le reste de la République kirghize. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Marchés publics**

116. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que par le passé, la République kirghize n'avait pas de loi spécifique régissant les pratiques en matière de marché public. Tous les services, ministères, organismes ou autres organes gouvernementaux étaient libres d'appliquer la méthode de leur choix pour acquérir les produits et services dont ils avaient besoin. Ils n'étaient pas obligés de recourir à des appels d'offres ouverts. Les renseignements concernant les marchés publics ces dernières années ont été fournis au Groupe de travail dans les tableaux 1-29 et 1-30 de l'annexe 1 du document WT/ACC/KGZ/3. Le représentant de la République kirghize a ajouté que dans le cadre du processus de réforme, une Loi sur les marchés publics avait été adoptée par le Parlement de la République kirghize le 15 avril 1997, et promulguée le 13 mai 1997 et était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1997.

117. En réponse à des demandes de renseignements concernant les procédures d'achat aux termes de la Loi sur les marchés publics, le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi était fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics et exigeait que les procédures et critères d'évaluation des soumissions soient énoncés dans les documents d'appels d'offres établis pour chaque marché. La Loi disposait que les entités contractantes devaient agir en se conformant strictement aux documents d'appel d'offres applicables. Le prix, sous réserve de toute marge de préférence appliquée en vertu de la loi, serait le seul critère utilisé, sauf s'il était indiqué dans les documents d'appel d'offres que l'adjudication serait fondée sur d'autres critères objectifs et quantifiables. Les critères autres que le prix devaient être spécifiés à l'avance dans les documents en question. Un Office des marchés publics relevant du Conseil des ministres a été créé en application du Décret présidentiel n° 31 du 29 janvier 1997. Ce nouvel organisme central allait contrôler l'application du système juridique, superviser les décisions de tous les organismes acheteurs, surveiller les atteintes au droit public et régler les différends. Les différends pourraient être portés devant les tribunaux de commerce; toutefois, un recours en justice n'est possible en général qu'après épuisement des recours administratifs. L'intervenant a cependant signalé que les questions suivantes ne pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire:

- choix de la méthode d'achat;
- choix de la procédure de sélection;
- limitation de la participation aux marchés publics sur la base de la nationalité;
- décision de l'entité contractante de rejeter toutes les soumissions, propositions, offres ou cotations;
- refus de l'entité contractante de répondre à un fournisseur qui a manifesté le désir de participer à un appel d'offres; et
- omission de la mention des lois et règlements pertinents dans les documents d'appel d'offres.

118. En réponse à des membres qui voulaient savoir si la participation aux marchés publics pouvait être limitée aux fournisseurs nationaux, le représentant de la République kirghize a déclaré que l'article 3 1) de la Loi sur les marchés publics de marchandises, travaux et services autorisait l'entité contractante à exclure les fournisseurs étrangers de la participation aux procédures d'appel d'offres. Si des fournisseurs étrangers participaient aux procédures d'appel d'offres, l'entité contractante ne pouvait pas pratiquer de discrimination ou d'exclusion vis-à-vis des différents fournisseurs étrangers de marchandises, travaux et services sur la base de la nationalité. Si des fournisseurs étrangers participaient aux procédures d'appel d'offres, il devait être procédé à l'examen de leurs soumissions sur la même base que pour les fournisseurs nationaux, comme le prévoyait l'article 3 6) de la Loi sur les marchés publics de marchandises, travaux et services.

119. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé que dans le cadre des engagements pris au titre du protocole d'accession, la République kirghize s'engage à accéder à l'Accord sur les marchés publics et présente une liste d'engagements au Comité des marchés publics pour que des négociations puissent commencer au plus tard trois mois après la date d'accession à l'OMC.

120. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays engagerait, lors de son accession, des négociations pour accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a également confirmé que si l'issue des négociations était satisfaisante pour la République kirghize et les signataires de l'Accord, la République kirghize achèverait les négociations en vue d'accéder à l'Accord d'ici au 31 décembre 1999. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.



- **Commerce des aéronefs civils**

121. Plusieurs membres du Groupe de travail ont dit qu'ils souhaitaient que la République kirghize s'engage à accéder à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils quand elle accèderait à l'OMC. Dans sa réponse, le représentant de la République kirghize a déclaré que son gouvernement examinerait la question de l'accession à l'Accord commercial plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

122. Le représentant de la République kirghize a confirmé que son gouvernement deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils suivant des modalités et à des conditions acceptables pour lui et les autres parties à l'Accord dans un délai raisonnable, mais en tout cas au plus tard à la date où il accorderait l'admission en franchise de droits pour les produits visés par l'Accord à un autre pays également signataire de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Transit**

123. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'en vertu du Code douanier, les marchandises en transit devaient être déclarées au Service d'inspection des douanes (SCI) au point d'entrée et pouvaient ensuite circuler librement sur le territoire douanier de la République kirghize. Elles ne sont assujetties à aucun droit ni taxe. Tant que les marchandises sont considérées comme "en transit", elles ne doivent subir aucune modification à l'exception de l'usure normale et ne doivent être utilisées à aucune fin économique. Elles doivent être transportées jusqu'au poste de douane de destination suivant les itinéraires et les instructions établies par le Service d'inspection des douanes. Si les marchandises ne sont pas présentées en temps voulu au Service d'inspection des douanes du point de sortie, le transporteur est tenu d'acquitter tous les droits et taxes exigibles comme si elles avaient été mises en libre pratique (il est en outre passible d'une amende administrative), sauf s'il peut prouver que les marchandises ont été exportées, détruites ou perdues par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure.

- **Politique affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

- **Importations - Description des types de protection à la frontière maintenus**

124. En réponse à des demandes d'information, le représentant de la République kirghize a dit qu'aucune licence n'était exigée pour l'importation de produits agricoles et qu'il n'existait pas d'autres restrictions telles que des contingents. Certaines catégories de produits agricoles, indiquées dans la liste approuvée par la Résolution n° 260 du Conseil des ministres en date du 28 avril 1994, sont soumises à une certification, dont l'objet est de protéger la santé des citoyens kirghizes en empêchant l'importation de produits et de matières premières de mauvaise qualité. Les produits agricoles importés sont actuellement assujettis à des droits de douane ne dépassant pas 10 pour cent.

- **Exportations**

125. Aucune licence n'est exigée pour les exportations de produits agricoles. Il n'existe pas de droits ni de contingents, de restrictions ou d'interdictions pour les exportations de produits agricoles. Il n'existe pas de programmes offrant des crédits à l'exportation, des garanties de crédit à l'exportation, des assurances de crédit à l'exportation ou d'autres formes d'aides ou de soutien financier pour les exportations de produits agricoles.

- **Politiques internes - Description des mesures de soutien interne, des dépenses budgétaires et, le cas échéant, des recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures**

126. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que la politique agricole de la République kirghize visait essentiellement à assurer la stabilité et le développement de l'offre de produits agricoles sur le marché intérieur. La République kirghize poursuit donc un processus de décollectivisation, de réorganisation et de privatisation des entreprises agricoles. Les prix des produits agricoles ont été libéralisés. À partir de 1995, toutes les aides publiques directes à toutes les entreprises agricoles ont été supprimées - sauf pour six fermes d'élevage spéciales et 26 fermes de production de semences. Toutefois, faute de moyens, même ces entreprises ne reçoivent pas une aide financière régulière de l'État. Pour remplacer en partie le soutien financier direct de l'État, les pouvoirs publics utilisent actuellement des fonds prêtés à la République kirghize par diverses organisations et institutions internationales pour accorder aux entreprises agricoles des crédits à faible taux d'intérêt, qui leur permettent d'acheter des intrants essentiels tels que les semences, les engrais, le matériel, etc. Le taux d'intérêt annuel de ces prêts est compris entre 7 et 12 pour cent, celui des prêts complémentaires aux entreprises agricoles étant compris entre 1 et 5 pour cent. Les taux d'intérêt annuels pratiqués par les banques privées s'échelonnent actuellement entre 50 et 60 pour cent.

127. En réponse à ces renseignements, plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si le taux de droit de douane moyen sur les produits agricoles appliqué au titre du nouveau régime tarifaire dépasserait le taux moyen actuel de 10 pour cent. Le représentant de la République kirghize a répondu que le taux moyen de droit de douane pour les produits agricoles appliqué au titre du nouveau régime tarifaire resterait proche de 10 pour cent.

128. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si la République kirghize s'engagerait à ne pas exiger de licences et à ne pas imposer de droits de douane ou de contingents pour l'exportation de produits agricoles. Le représentant de la République kirghize a répondu que son pays consoliderait ses politiques actuelles consistant à ne pas exiger de licences ni à imposer de droits de douane ou de contingents pour l'exportation des produits agricoles, si ce n'est en conformité avec les Accords de l'OMC.

129. Le représentant de la République kirghize a fourni des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le document WT/ACC/SPEC/KGZ/1/Rev.1 et WT/ACC/SPEC/KGZ/14. Il a déclaré que la République kirghize consoliderait les subventions à l'exportation à zéro pour les produits agricoles.

130. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé si le gouvernement envisageait de mettre fin à l'avenir aux aides publiques directes pour les fermes d'élevage spéciales et les fermes de production de semences. Le représentant de la République kirghize a répondu que, faute de moyens, l'État n'accordait actuellement aucune aide aux fermes susmentionnées. Les fermes d'élevage de chevaux de race parvenaient à couvrir leurs frais sans aide de l'État, mais les fermes de production de semences reçoivent une aide de la Commission européenne au titre des questions techniques. Selon les estimations, une aide de 15 à 20 millions de soms a été accordée en 1995. Un programme du gouvernement prévoit une aide aux fermes d'élevage d'ovins en 1997.

131. Les engagements contractés par la République kirghize en matière de droits de douane appliqués aux produits agricoles, de soutien interne et de subventions à l'exportation des produits agricoles sont reproduits dans la partie I de la Liste de concessions et d'engagements figurant dans l'Annexe au Protocole d'accession de la République kirghize à l'OMC.

## - Régime des textiles

132. En réponse à des demandes de renseignements sur les produits textiles, le représentant de la République kirghize a déclaré que les textiles importés étaient assujettis à des droits compris entre zéro et 30 pour cent et que les vêtements pour enfants devaient être certifiés conformes aux normes de sécurité en vigueur. Cette obligation a été établie par la Résolution n° 520 du Conseil des ministres, en date du 2 décembre 1995, et s'applique également aux vêtements pour enfants d'origine nationale. Les exportations de produits textiles font uniquement l'objet d'un accord entre la République kirghize et l'Union européenne sur le commerce des textiles, qui contingente les importations de textiles d'origine kirghize dans l'Union européenne. Cet accord prévoit que les contingents ne seront appliqués qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. En vertu de l'accord avec l'UE sur les textiles, la République kirghize peut exporter des textiles dans les pays de l'UE conformément aux contingents suivants (établis en pourcentage des importations totales de ces produits dans l'UE au cours de l'année précédente):

- 0,35 pour cent pour les produits de la catégorie I;
- 1,20 pour cent pour les produits de la catégorie II; et
- 4,00 pour cent pour les produits des catégories III, IV et V.

## VI. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 1. Généralités

#### a) Politique en matière de propriété intellectuelle

133. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le régime de la propriété intellectuelle était encore en transition et qu'il s'agissait initialement d'un régime hérité de l'ex-Union soviétique. Le gouvernement s'est fixé pour politique d'instituer un régime de protection de la propriété intellectuelle calqué sur le modèle de ceux des pays développés à économie de marché. Conformément à cette politique, la République kirghize a adopté i) la Partie 2 du Code civil (adoptée le 5 décembre 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998) contenant les dispositions établissant les droits fondamentaux en matière de propriété intellectuelle ainsi que leur protection, ii) la Loi sur les brevets (adoptée le 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 4 février 1998), iii) la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (adoptée le 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 23 janvier 1998), iv) la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine (adoptée le 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 28 janvier 1998). En outre, des lois séparées concernant: les circuits intégrés, les logiciels et bases de données, les sélections végétales et animales et les secrets commerciaux ont été adoptées, et attendent leur adoption définitive par le Parlement. La Loi antimonopole promulguée le 15 avril 1994 contenait des dispositions relatives à la concurrence déloyale, ainsi qu'au détournement de propriété intellectuelle. Le Code pénal (section relative à la propriété intellectuelle) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la Loi sur les ordinateurs individuels, les logiciels et les bases de données le 4 avril 1998, la Loi sur les circuits intégrés le 10 avril 1998 et la Loi sur les secrets commerciaux le 10 avril 1998. La Loi sur la protection des sélections végétales et animales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. L'intervenant a ajouté que la République kirghize avait tenu compte des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC dans l'élaboration de ces lois. Il a déclaré que la Partie 2 du Code civil était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998 et comprenait le chapitre V – Propriété intellectuelle, qui était conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

134. Plusieurs membres ont déclaré que la République kirghize devrait s'engager à appliquer pleinement l'Accord sur les ADPIC à partir de la date de son accession à l'OMC.

**b) Organisme responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

135. En réponse à des demandes de renseignements complémentaires, le représentant de la République kirghize a déclaré que le 4 mars 1996 le Président avait promulgué un décret qui créait un Office central de la propriété intellectuelle (également dénommé Kyrgyzpatent) qui était chargé de l'enregistrement des brevets, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels, du droit d'auteur et des droits connexes, des obtentions végétales et des résultats de la sélection de races animales. Au sein du Ministère des finances, le Département antimonopole est chargé de l'application et de la mise en œuvre de la Loi antimonopole, dont l'article 5 interdit la "concurrence déloyale" définie comme étant notamment l'usage sans autorisation de marques de fabrique et de commerce et de renseignements commerciaux confidentiels/exclusifs.

**c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle**

136. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'à la date du 20 février 1998 la République kirghize avait adhéré aux conventions, traités multilatéraux et accords suivants:

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (signée par le Premier ministre de la République kirghize le 6 janvier 1994, déclaration déposée auprès de l'OMPI le 14 février 1994);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (signé par le Premier ministre de la République kirghize le 6 janvier 1994, déclaration déposée auprès de l'OMPI le 14 février 1994);
- Traité de coopération en matière de brevet (signé par le Premier ministre de la République kirghize le 6 janvier 1994, déclaration déposée auprès de l'OMPI le 14 février 1994);
- Convention eurasiennne sur les brevets (la traduction étant actuellement modifiée pour être mise en conformité avec la version officielle de 1994).

De plus la République kirghize mène les travaux préparatoires en vue d'accéder aux conventions, traités et accords suivants:

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (ratifié par le Jogorku Kenesh (Chambre haute) le 26 janvier 1998, et soumis à la Chambre des représentants du peuple pour sa ratification);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (ratifié par le Jogorku Kenesh (Chambre haute) le 26 janvier 1998, et soumis à la Chambre des représentants du peuple pour sa ratification);
- Arrangement de Vienne instituant une classification pour les éléments figuratifs des marques de fabrique ou de commerce (ratifié par le Jogorku Kenesh (Chambre haute) le 26 janvier 1998, et soumis à la Chambre des représentants du peuple pour sa ratification);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ratifié par le Jogorku Kenesh (Chambre haute) le 26 janvier 1998, et soumis à la Chambre des représentants du peuple pour sa ratification).

Outre ces traités multilatéraux, la République kirghize a adhéré à des accords bilatéraux concernant la propriété intellectuelle avec les pays suivants:

- Fédération de Russie (1995)
- Ouzbékistan (1996)
- Kazakhstan (1997)
- Arménie (1997)
- Azerbaïdjan (1997)

La République kirghize n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour accéder aux conventions suivantes pour des raisons non liées aux aspects de fond des conventions elles-mêmes:

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome);
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;
- Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité de Washington);
- Convention universelle sur le droit d'auteur.

Cependant, la Loi sur les circuits intégrés est entrée en vigueur le 10 avril 1998. Cette loi, qui instituait les mesures de protection énumérées dans le Traité de Washington, est conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. De plus le chapitre 55 du Code civil prend en considération les droits connexes, de même que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes adoptée le 16 décembre 1997. Ces lois protègent les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion pendant une période de 50 ans et sont conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

137. Les droits des producteurs de phonogrammes sont protégés par la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes" qui comporte des dispositions de base protégeant les droits de ces producteurs conformément aux prescriptions applicables de l'OMC. Le représentant de la République kirghize a dit que son pays avait entrepris la procédure d'accession à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et avait ratifié l'Accord de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996) le 30 juin 1998.

#### **d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

138. Le représentant de la République kirghize a dit qu'en ce qui concerne l'application aux ressortissants étrangers, des lois relatives à la propriété intellectuelle, la République kirghize accordait le traitement national aux ressortissants étrangers, aux apatrides et aux personnes morales étrangères, sauf si ce traitement était contraire aux dispositions d'accords internationaux auxquels elle était partie. Il existe des exceptions à ce "principe du traitement national": l'article 17 de la Loi adoptée sur les brevets et l'article 6 de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine disposent que les demandes des personnes morales et des personnes physiques étrangères résidant hors de la République kirghize doivent être présentées par l'intermédiaire d'un agent de brevet inscrit auprès de l'Office central de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent). Par ailleurs, le représentant de la République kirghize a déclaré que pour garantir l'application du traitement national, l'Office de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent) examinait actuellement toutes les lois et réglementations en vue de garantir le traitement national des étrangers. Par exemple, un système de redevance uniforme avait été adopté dans le cadre de la Résolution n° 346 du 12 juin 1998 sur les redevances relatives à la propriété intellectuelle.

139. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé comment la République kirghize comptait se conformer à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la République kirghize a dit que s'agissant du principe NPF, son pays avait l'intention d'observer les prescriptions de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

**e) Redevances et taxes**

140. Des redevances sont perçues pour le traitement des demandes d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce et de marques de service, des demandes de brevets relatifs à des inventions et à des dessins et modèles industriels et des demandes de certification de modèles d'utilité. Des redevances seront aussi perçues pour prolonger la durée de validité d'un brevet relatif à un dessin ou modèle industriel, un modèle d'utilité et pour prolonger l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce, d'une marque de service et de l'utilisation de l'appellation du lieu d'origine. À cet égard, l'article 18 du règlement temporaire sur la propriété industrielle définit différentes méthodes pour le calcul de redevances relatives à une demande ou à un enregistrement ou d'autres redevances: pour les citoyens kirghizes et les ressortissants de la CEI, les redevances sont fixées en proportion du "salaire minimum" alors que pour les ressortissants de pays non membres de la CEI elles sont fixées en dollars des États-Unis. Conformément à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, une réglementation en cours d'élaboration prévoirait un régime uniforme en matière de redevances. Cependant, avant l'adoption de cette réglementation, les règles du règlement temporaire sur les redevances continuent de s'appliquer pour les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels et l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce et des marques de service (1994).

141. Le représentant de la République kirghize a déclaré que lors de l'accession à l'OMC, son pays accorderait le traitement national s'agissant de toutes les redevances perçues pour l'octroi de droits de propriété intellectuelle. À cet égard, la Résolution n° 346 sur les redevances relatives à la propriété intellectuelle, qui accordait le traitement national, avait été adoptée le 12 juin 1998.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

142. Le représentant de la République kirghize a dit que les dispositions juridiques fondamentales concernant la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle figuraient dans plusieurs articles du Code civil. L'article 22 du Code civil énumère les objets sur lesquels pouvaient porter les droits reconnus aux citoyens, à savoir les renseignements protégés non divulgués et d'autres résultats de l'activité intellectuelle, les noms commerciaux, les marques commerciales et autres moyens utilisés pour individualiser les produits. L'article 53 du Code civil prévoit qu'un citoyen a le droit à la propriété intellectuelle ainsi que des droits personnels autres qu'économiques. L'article 22 traite expressément des marques d'entreprise, des marques de fabrique et de commerce et des autres moyens servant à individualiser des produits. L'article 53 dispose entre autres qu'un citoyen peut détenir des droits d'auteur sur des œuvres scientifiques, artistiques et littéraires, des inventions et d'autres résultats de l'activité intellectuelle. L'article 32 dispose qu'un citoyen a un droit exclusif sur l'expression objective résultant de son activité intellectuelle, y compris tous les moyens, quels qu'ils soient, créés et utilisés pour identifier une personne morale ou un article, une œuvre ou un service produit ou fourni par une personne physique ou morale (par exemple nom de l'entreprise, marque de produit, marque de fabrique ou de commerce, marque de service, etc.). L'article 32 dispose aussi qu'un tiers ne peut faire usage d'une telle "expression objective" qu'avec le consentement de la personne ou entité détentrice du droit correspondant. Ces dispositions relatives à la propriété intellectuelle figurent dans la Partie I du Code civil. La Loi antimonopole, qui interdit la "concurrence déloyale", englobe "l'usage sans autorisation d'une marque de fabrique ou de commerce, ou du nom ou du marquage d'un produit; la reproduction sans autorisation de la forme, de l'emballage ou de l'aspect d'un produit" et "l'usage ou la divulgation sans autorisation de renseignements scientifiques, techniques ou commerciaux ayant un caractère confidentiel".

**a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

143. Le représentant de la République kirghize a ajouté que la Partie I du Code civil prévoyait de manière générale la protection des droits d'auteur. L'article 7 dispose que les droits de propriété intellectuelle découlent de la création d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, d'inventions et d'autres produits de l'activité intellectuelle. Le règlement temporaire du Kyrgyzpatent sur l'enregistrement officiel des programmes d'ordinateurs, des bases de données et des schémas de configuration de circuits intégrés étend la protection du droit d'auteur aux programmes d'ordinateurs - autres que les langages de programmation - et aux bases de données qui sont considérées comme des compilations. Il donne aux propriétaires d'un de ces objets (programmes, bases de données ou schémas de configuration) la faculté de faire enregistrer officiellement son droit d'auteur. Le règlement temporaire avait été remplacé par la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, entrée en vigueur le 23 janvier 1998, qui régissait les relations résultant de la création d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (droits d'auteur), phonogrammes, interprétations ou exécutions et émissions réalisées par des organismes de radiodiffusion et de diffusion par câble (droits connexes).

144. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes qui était entrée en vigueur le 23 janvier 1998 était pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord sur les APDIC.

**b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service**

145. Le représentant de la République kirghize a dit que la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine prévoyait l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est valable pendant une période de dix ans à partir de la date à laquelle une demande de conformité est déposée auprès de l'Office central de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent). L'article 20 de cette loi prévoit l'annulation de l'enregistrement d'une marque de commerce si elle n'était pas utilisée depuis trois ans. Conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle, l'article 5 de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce de la République kirghize prévoit que des marques de fabrique ou de commerce qui sont semblables à un point tel qu'elles risquent d'entraîner la confusion avec des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues sur le territoire de la République kirghize ne peuvent pas être enregistrées. L'article 41 de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce définit la responsabilité de la personne qui utilise illégalement une marque de fabrique ou de commerce. La saisie et la destruction des produits qui ont fait l'objet d'une utilisation illégale d'une marque de fabrique ou de commerce figure parmi les sanctions légales. L'article 5 de la loi prévoit le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui reproduit un nom commercial appartenant (en totalité ou en partie) à d'autres personnes auxquelles a été accordé précédemment un droit de propriété.

146. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine adoptées par la Chambre législative du Parlement de la République kirghize le 16 décembre 1997, signée par le Président de la République kirghize le 14 janvier 1998 et entrée en vigueur le 28 janvier 1998 était conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

**c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

147. Le représentant de la République kirghize a dit que la Loi, récemment adoptée sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, promulguée en décembre 1997 et entrée en vigueur le 28 janvier 1998, régissait les relations concernant l'enregistrement, la protection juridique et l'utilisation des marques de fabrique et de commerce, des

marques de service et des appellations d'origine. Par exemple les articles 27 à 38 de cette loi contenaient des dispositions concernant les appellations d'origine.

148. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine avait mis le régime des appellations d'origine en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

**d) Dessins et modèles industriels**

149. Le représentant de la République kirghize a dit que la Loi sur les brevets récemment adoptée prévoyait la protection des dessins et modèles industriels pendant une période de dix ans à compter de la date de priorité. L'article 21 de la loi prévoit la possibilité de fixer une date de priorité à partir de la date à laquelle une demande a été déposée dans un État membre de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle (priorité conventionnelle), si la demande est déposée auprès de l'Office central de la propriété intellectuelle (Kyrgyzpatent) dans un délai de six mois à partir de la date indiquée. Un délai de grâce limité est prévu pour les divulgations faites par l'auteur ou la personne qui avait obtenu de l'auteur les renseignements divulgués. Ne sont pas protégés les constructions architecturales et les travaux contraires à l'intérêt général ou aux principes humanitaires. En réponse à des demandes d'explication concernant le concept d'atteinte aux "principes humanitaires", le représentant de la République kirghize a déclaré que les définitions n'étaient pas fondées sur des documents normatifs officiels et que les seules sources qui pouvaient être citées étaient celles qui énonçaient des principes humanitaires et des normes éthiques établis par la société, conformément aux normes internationales définies dans les accords internationaux applicables.

**e) Brevets**

150. Le représentant de la République kirghize a dit que la Loi sur les brevets de la République kirghize prévoyait l'octroi de brevets d'invention d'une durée de validité de 20 ans à compter de la date de priorité. Une invention est brevetable si elle est nouvelle, impliquait une activité inventive et était susceptible d'application industrielle. Les demandes doivent être déposées auprès du Kyrgyzpatent et sont examinées à la demande des déposants. Il existe un délai de grâce pour les divulgations faites par l'inventeur ou la personne qui a obtenu de l'inventeur les renseignements divulgués. Les schémas de configuration de circuits intégrés sont protégés par une loi distincte dont le projet est actuellement examiné par le Parlement. De même la protection par brevet est exclue pour les ouvrages contraires à l'intérêt général ou aux principes humanitaires. L'importation de produits protégés par un brevet satisfait la condition relative à l'exploitation du brevet.

151. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur les brevets de la République kirghize adoptée par l'Assemblée législative du Parlement le 16 décembre 1997, signée par le Président de la République kirghize le 14 janvier 1998 et entrée en vigueur le 4 février 1998 avait mis le régime des brevets de la République kirghize en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

**f) Protection des variétés végétales**

152. Le représentant de la République kirghize a dit que les variétés végétales étaient exclues de la brevetabilité dans la Loi sur les brevets de la République kirghize. Toutefois, le règlement temporaire sur les sélections végétales et animales prévoit une protection des obtentions végétales et des races animales. La Loi sur la protection des sélections végétales et animales était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.



**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

153. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les schémas de configuration de circuits intégrés faisaient l'objet d'une loi particulière qui prenait en considération les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. La loi avait été adoptée par le Parlement et promulguée en mars 1998.

154. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur la protection légale des schémas de configuration de circuits intégrés avait été adoptée le 31 mars 1998 et avait mis le régime de protection de ces schémas en pleine conformité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

**h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

155. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'en vertu des articles 22 et 34 du Code civil, les renseignements non divulgués et protégés, qui constituaient des secrets d'affaires, figuraient également parmi les droits reconnus. Ces informations peuvent avoir une valeur commerciale réelle ou potentielle liée à leur confidentialité, aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour y accéder et le propriétaire des renseignements doit prendre des mesures pour en protéger le caractère confidentiel. Les secrets d'affaires font l'objet d'une législation séparée qui a été promulguée le 30 mars 1998. Des dommages-intérêts peuvent être exigés des personnes qui les ont obtenus de manière illicite ou qui les ont divulgués en violation d'une obligation contractuelle. L'article 202 du Code civil fait obligation à un représentant d'une entreprise de préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant des ventes dont il avait eu la connaissance, même après la fin de son engagement. En outre le Code pénal prévoit des sanctions en cas de copie de renseignements mémorisés dans des ordinateurs.

156. Le représentant de la République kirghize a déclaré que la Loi sur les secrets d'affaires promulguée le 30 mars 1998 avait mis le régime de la protection des secrets d'affaires en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

**i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle**

157. Le représentant de la République kirghize a déclaré qu'en vertu du règlement temporaire du 24 juillet 1995 du Kyrghyapatent sur la procédure d'enregistrement des accords de cession de licences, les relations en matière de savoir-faire étaient protégées. Les noms commerciaux sont protégés en vertu de l'article 89 du Code civil qui prévoit qu'une personne morale, dont la raison sociale a été enregistrée, a le droit exclusif d'utiliser cette raison sociale. L'article 89 prévoit qu'une personne morale qui a la première enregistré une raison sociale donnée a le droit exclusif d'utiliser cette raison sociale. Une personne qui utilise de manière illicite la raison sociale enregistrée d'une autre entreprise doit cesser de le faire sur demande et indemniser le propriétaire pour tout dommage causé par cette utilisation. Kyrghyapatent a présenté pour adoption le projet de règlement relatif aux raisons sociales, qui sera en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi correspondante.

**3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle**

158. Le représentant de la République kirghize a dit que l'article 12 de la Loi sur les brevets disposait que dans les cas où une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel n'était pas utilisé ou était insuffisamment utilisé dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi du brevet, une entité quelconque qui souhaiterait ou serait préparée à utiliser l'objet protégé (si le détenteur du brevet refusait de conclure un accord de licence avec cette entité) pouvait demander au tribunal de lui octroyer une licence obligatoire. Cette licence sera accordée si le titulaire du brevet ne donne pas de raison valable pour justifier la sous-utilisation ou la non-utilisation. Le représentant de

la République kirghize a réaffirmé toutefois que, puisque selon l'article 40 de la Loi sur les brevets, les accords internationaux prévalent sur les prescriptions nationales divergentes, il fallait que toutes les conditions prévues à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, y compris les dispositions des alinéas c), e) et g), soient remplies pour que puisse être octroyée en République kirghize une licence obligatoire pour une technologie protégée par un brevet. La République kirghize clarifierait cet aspect dans sa réglementation intérieure avant son accession.

#### **4. Moyens de faire respecter les droits**

##### **a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

159. Le représentant de la République kirghize a dit que l'article 10 du Code civil disposait qu'un plaignant pouvait obtenir réparation auprès du tribunal pour faire respecter des obligations reconnues par les droits civils. En conséquence, le Code civil disposait que le tribunal pouvait ordonner i) l'exécution spécifique des obligations, ii) l'indemnisation des pertes, iii) des amendes ou autres sanctions. L'article 14 autorisait l'indemnisation des pertes, y compris pour les dommages directs et indirects, les bénéfices non réalisés et les bénéfices obtenus par le contrevenant. L'article 16 prévoyait les indemnisations concernant les droits moraux. La protection de l'honneur et de la dignité et de la réputation commerciale était prévue à l'article 18, les mesures correctives comprenant le droit de réfutation et l'indemnisation des pertes et/ou du préjudice moral subi.

##### **b) Mesures provisoires**

160. Le représentant de la République kirghize a dit qu'aux termes de l'article 35 de la Loi sur les brevets, les tribunaux, dans la limite de leur autorité, avaient compétence pour les litiges suivants: actions concernant le droit d'auteur en matière de propriété intellectuelle, différends portant sur la délivrance de documents assurant la protection de droits, vérifications concernant le détenteur du brevet, questions relatives aux licences obligatoires, actions concernant des atteintes aux droits exclusifs sur l'objet de la propriété industrielle et différends concernant d'autres droits économiques du détenteur du brevet.

##### **c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles**

161. Le représentant de la République kirghize a dit qu'en vertu de l'article 10 du Code civil, les mesures administratives visant à faire respecter les droits ne pouvaient être appliquées que dans les cas précisés par la loi et pourraient faire l'objet d'un recours judiciaire. Aux termes de la Loi sur les brevets et de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, le Conseil d'appel examine les différends portant sur les questions suivantes: inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce et marques de service ainsi qu'appellations d'origine. Le Conseil d'appel est le premier organe chargé d'examiner ces différends. L'Office de protection des consommateurs était l'administration habilitée à lutter contre les différentes formes d'activité commerciale déloyale, notamment la désignation mensongère, la vente de produits impropres à un usage normal (y compris les produits alimentaires et les boissons portant une étiquette incorrecte) et la contrefaçon de marques de fabrique et de commerce. Au titre de l'article 20 de la Loi antimonopole, le Département antimonopole est habilité à infliger des amendes et à les recouvrer auprès des personnes qui ont entrepris des activités commerciales déloyales, notamment la désignation mensongère, la contrefaçon de marques et l'utilisation ou la divulgation sans autorisation de renseignements confidentiels. Outre les amendes, l'article 22.1 dispose qu'un contrevenant peut être contraint à restituer tous les bénéfices tirés des activités en question sur décision prise par un tribunal de commerce à la demande du Département antimonopole. Enfin, l'article 22.2 autorise la personne physique ou morale lésée à engager une action auprès du tribunal compétent pour se faire dédommager.

**d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles**

162. Le représentant de la République kirghize a déclaré que les articles 28 à 31 du Code douanier promulgué le 29 juillet 1997 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997 prévoyaient des mesures à la frontière en rapport avec la propriété intellectuelle. Ces mesures comportent notamment la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, lorsqu'il y a des raisons de penser que l'entrée de ces produits constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

**e) Procédures pénales**

163. Le représentant de la République kirghize a déclaré que le nouveau Code pénal adopté le 18 septembre 1997 était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les articles 150 et 191 définissent les infractions pour atteinte aux droits d'auteur et aux droits connexes, pour atteinte aux droits du détenteur de brevets, et pour usage illégal de marque de fabrique et de commerce, de marques de service et d'appellations d'origine.

164. Le représentant de la République kirghize a confirmé que d'ici à la date de son accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC sans appliquer une quelconque période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

**VII. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

165. Le gouvernement de la République kirghize a engagé des négociations bilatérales sur l'accès au marché dans le domaine des services, en se fondant sur l'offre communiquée aux membres du Groupe de travail dans le document WT/ACC/SPEC/KGZ/3. Les résultats de ces négociations sont reproduits dans la Liste d'engagements spécifiques qui figure dans la partie II de l'Annexe au Protocole d'accession de la République kirghize.

166. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant de la République kirghize a déclaré que la diversité, la qualité et le nombre de fournisseurs de services avaient rapidement progressé depuis l'indépendance. Les entreprises privées et les fournisseurs indépendants étaient prédominants. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le secteur des services représentait 40 pour cent environ de l'emploi total. Il contribuait pour environ 30 pour cent au PIB en 1996 et environ 32 pour cent en 1997. Le représentant de la République kirghize a fourni au Groupe de travail une description détaillée de certains secteurs des services et de leur régime juridique. Il a noté que la réglementation du secteur des services visait essentiellement à protéger la vie, la santé et les intérêts économiques des consommateurs, à protéger l'environnement et à lutter contre la concurrence déloyale. La République kirghize s'efforce d'atteindre ces objectifs grâce à un système de réglementation visant à imposer le moins de contraintes possible aux fournisseurs de services. Ce régime, qui comporte des exceptions mineures et relativement peu nombreuses, s'applique de la même façon aux fournisseurs étrangers et nationaux (y compris les fournisseurs nationaux à participation étrangère). En règle générale, les fournisseurs étrangers bénéficient donc du traitement national. Par ailleurs, la République kirghize n'établit aucune discrimination entre les fournisseurs étrangers de services.

**VIII. TRANSPARENCE**

167. En réponse à des questions de plusieurs membres du Groupe de travail, le représentant de la République kirghize a déclaré qu'aucune disposition légale n'exigeait la publication de tous les textes législatifs et administratifs portant sur des questions intéressant l'OMC. Cependant, en pratique, toutes les lois, décrets et résolutions sont publiés dans les journaux nationaux. En réponse, plusieurs membres du Groupe de travail ont déclaré qu'il semblait ne pas y avoir de texte normatif en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article X du GATT de 1994 et d'autres prescriptions des Accords de l'OMC en matière de publication, par exemple l'obligation de publier des normes pour qu'elles

puissent être examinées à l'avance et pour recueillir les observations des intéressés avant d'en établir le texte définitif et de les appliquer. Ces membres ont déclaré que la République kirghize devrait s'efforcer d'établir des textes législatifs appropriés en ce qui concerne les points considérés. En réponse à ces demandes, le représentant de la République kirghize a déclaré que les amendements à la Loi sur les actes normatifs et à la Loi sur la publication des lois, établis pour assurer la transparence des lois et règlements relatifs au commerce et la conformité avec l'article X du GATT de 1994 et d'autres prescriptions des Accords de l'OMC en matière de publication, étaient entrés en vigueur le 15 juillet 1998.

168. Le représentant de la République kirghize a dit qu'à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la République kirghize présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la République kirghize donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

## **IX. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

169. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son pays avait signé environ 27 accords bilatéraux intéressant le commerce extérieur des marchandises et/ou des services. Il a communiqué au Groupe de travail une liste de ces accords et une récapitulation de leurs dispositions. Ces accords ont été signés avec 21 pays (dont six faisant partie de la CEI). Tous sont actuellement en vigueur et ils portent généralement sur l'octroi de conditions mutuellement avantageuses pour le commerce et la coopération économique. La République kirghize fait partie de zones de libre-échange ou d'unions douanières avec les pays suivants: pays de la CEI en vertu de l'Accord sur la zone de libre-échange de la CEI; Kazakstan et Ouzbékistan en vertu de l'Accord sur la zone économique d'Asie centrale (20 avril 1994); Kazakstan, Bélarus et Fédération de Russie (en vertu de l'Accord visant l'adhésion à l'union douanière du 28 mars 1996); Arménie en vertu d'un accord bilatéral (4 juillet 1994); Kazakstan en vertu d'un accord bilatéral (22 juin 1995); Moldova en vertu d'un accord bilatéral (26 mai 1995); Fédération de Russie en vertu d'un accord bilatéral (8 octobre 1992); Ukraine en vertu d'un accord bilatéral (26 mai 1995).

170. Plusieurs membres du Groupe de travail ont rappelé que l'article premier du GATT de 1994 exigeait l'application du principe NPF alors que l'article XXIV autorisait des exceptions à l'article premier dans le cas d'initiatives d'intégration régionale pour autant que les conditions de l'article XXIV et du Mémorandum d'accord soient remplies et ont demandé si le Parlement prévoyait de ratifier l'Accord sur l'union douanière avec la Fédération de Russie, le Kazakstan et le Bélarus. Le représentant de la République kirghize a déclaré que l'accord visant l'adhésion de la République kirghize à l'union douanière avait été ratifié par l'Assemblée législative; toutefois, les procédures internes relatives à sa mise en œuvre n'avaient pas été adoptées. À l'heure actuelle, des consultations d'experts portant sur cette question avaient lieu au sein de l'union douanière.

171. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé comment le gouvernement de la République kirghize prévoyait de respecter la disposition contenue dans l'accord d'union douanière selon lequel la République kirghize devrait harmoniser sa législation douanière et commerciale avec celle des autres parties à l'union douanière. Le représentant de la République kirghize a répondu que l'harmonisation de la législation relative au commerce extérieur avec les prescriptions de l'Union douanière était actuellement examinée au niveau des ministères et des organismes publics de la République kirghize.

172. Le représentant de la République kirghize a déclaré que son gouvernement respecterait dans ses accords commerciaux les dispositions des instruments de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions des

Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la République kirghize était membre soient respectées dès la date de son accession. Il a confirmé que lors de l'accession, la République kirghize notifierait au Comité des accords commerciaux régionaux l'Accord sur la zone de libre-échange et l'Accord sur l'union douanière et en communiquerait le texte au Comité. L'intervenant a également confirmé que toute loi ou réglementation qui devrait être modifiée en vertu des accords commerciaux que son pays avait signés resterait conforme aux dispositions de l'OMC et serait, quoi qu'il en soit, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

## **X. CONCLUSIONS**

173. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la République kirghize concernant le régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de la République kirghize concernant certaines questions particulières, qui sont énoncées aux paragraphes 14, 21, 26, 28, 30, 34, 37, 44, 48, 53, 60, 63, 66, 67, 70, 79, 83, 84, 91*bis*, 94, 100, 103, 106, 113, 115, 120, 122, 164, 168 et 172 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de la République kirghize à l'OMC.

174. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la République kirghize et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la République kirghize, le Groupe de travail a conclu que la République kirghize devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements de la République kirghize concernant les marchandises (document WT/ACC/KGZ/26/Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/KGZ/26/Add.2) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la République kirghize, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la République kirghize à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

**APPENDICE**  
**ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

**PROJET**

**Décision**

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République kirghize à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la République kirghize,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République kirghize pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À  
L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION  
MONDIALE DU COMMERCE**

**PROJET**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et la République kirghize,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République kirghize à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/KGZ/26 (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la République kirghize à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

**Partie I - Dispositions générales**

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la République kirghize accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la République kirghize accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 173 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 173 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la République kirghize comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La République kirghize peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

**Partie II – Listes**

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la République kirghize. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

### **Partie III - Dispositions finales**

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la République kirghize, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1998.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la République kirghize une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la République kirghize conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.



**ANNEXE**

**LISTE CXLII – RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

**Partie I - Marchandises**

[Distribuée sous la cote WT/ACC/KGZ/26/Add.1]

**Partie II – Services**

[Distribuée sous la cote WT/ACC/KGZ/26/Add.2]

---